

nombre d'articles à propos de la création d'une prison, d'un changement de régime ou de direction, d'éléments statistiques, etc... Les pays circonvoisins figurent également avec un nombre d'articles suffisant, la Suède, le Danemark, la Russie, l'Italie, la Suisse, l'Espagne, la France, l'Angleterre et l'Amérique.

Si nous descendons dans les détails, nous voyons des monographies détaillées sur un très grand nombre de maisons de détention : Saint-Jacob (Suisse), Plötzensee, Wartenburg, Weinhaus, Zurich, Bruchsal, Fribourg, Heilbronn, Marienschloss, Nuremberg, Oslebshausen, Wehlheiden, Wolfenbüttel; sans compter celles dont il est parlé d'une façon plus générale : Sing-Sing, Elmira, Joliet (Illinois), Auburn, Broadmoor, Barcelone, etc...

C'est là en quelque sorte le côté technique de ces études, lequel se complète par des statistiques et par le compte rendu des maisons de Bruchsal, de Zwickau, de Wolfenbüttel, et des revues publiées par différentes associations de juristes allemands et français.

Nous avons réservé, pour la fin, la nomenclature des sujets dont l'étude est toujours présente à la pensée des criminalistes; installation des maisons de correction, travail et hygiène des détenus, éducation correctionnelle, libération conditionnelle, cellule. A ce propos, nous remarquons qu'en 1868, M. Moritz-Wigers protestait dans la Revue contre l'institution de la cellule, et qu'en 1877 au Congrès de Stuttgart les juristes allemands proclamaient que la cellule devait être considérée comme la base du système pénitentiaire. N'est-ce pas un résultat remarquable de la discussion libre, que fait singulièrement ressortir une simple nomenclature? Il est impossible de tout énumérer; nous remarquons cependant la place qu'occupent les questions d'instruction, de patronage, de répression de mendicité, etc...

« Si la lecture de ces tables pouvait, dit le Dr Wirth dans sa préface, rappeler aux esprits toutes ces questions dont la solution n'est pas encore complète, et inspirer le désir de les soumettre de nouveau à l'étude et à la discussion, le but que nous avons visé en les rédigeant serait en grande partie atteint. »

Ce sont, en effet, de glorieuses annales que nous venons de parcourir, et elles peuvent inspirer l'œuvre des juristes futurs, et susciter leur exemple.

Paul BAILLIÈRE.

Le Gérant, E. DELTEIL.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 24 JANVIER 1894

Présidence de M. le conseiller Félix VOISIN, président.

Sommaire. — Discours de M. le Président. — M. Cresson, président honoraire, — Secrétariat. — Membres nouveaux. — Suite de la discussion sur l'Internement par voie de correction paternelle: MM. Whiting, pasteur Arboux, Gaufres, Joly, Tommy Martin, M^{me} Dupuy, MM. A. Rivière, Petit, Cresson, Bogelot, Vanier. Brueyre, Camoin de Vence, Morel d'Arleux, Brun.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de décembre, lu par M. Baillièrre, secrétaire, est adopté.

M. LE PRÉSIDENT :

Mesdames, Messieurs et chers collègues,

En m'appelant à diriger les travaux de la Société générale des prisons, vous me faites un honneur dont je sens tout le prix et qui me laisse sous l'impression d'une profonde reconnaissance.

Je ne saurais mieux faire, pour essayer de m'en rendre digne, que de suivre l'exemple de mon digne prédécesseur, de mon fidèle ami, M. Cresson.

Ce n'est pas la première fois que nous nous asseyons dans le même fauteuil, et je sais par expérience que je puis en toute sécurité m'engager dans la voie tracée par son grand cœur.

Avant que vous ne repreniez le cours de vos intéressantes discussions, je vous demande la permission de vous retenir un instant, afin de jeter un coup d'œil rapide sur vos travaux antérieurs et principalement sur ceux qui me paraissent devoir s'imposer dans un bref délai à l'étude des pouvoirs publics.

Laissez-moi vous dire que c'est un sentiment de légitime fierté qu'on éprouve quand, se reportant à vos brillantes discussions, on constate combien d'idées généreuses ont été remuées dans cette enceinte et combien de solutions heureuses ont été préparées pour l'avenir !

Dans vos séances des 20 janvier, 17 février et 16 mars 1892, la question de l'irresponsabilité pénale des enfants au-dessous d'un certain âge a donné lieu à des débats du plus haut intérêt et a montré combien sur ce point les convictions étaient ardentes en sens inverse ; en avril 1892 ce sont vos études sur la création d'écoles de gardiens ; en juin et décembre 1892, vous étudiez les conclusions du rapport de M. Georges Dubois sur le pécule des détenus ; au début de l'année 1893 et pendant les quatre premiers mois se traite la question de la répression de la mendicité ; enfin, dans les mois de mai, juin et novembre 1893, c'est le problème des peines pouvant être substituées à l'emprisonnement qui fait l'objet de vos délibérations.

Dans aucune de ces questions, il n'y a eu un point resté obscur ; tout a été dit, fouillé et éclairé ; aussi, depuis que j'ai relu avec fruit ces savantes discussions, je n'ai jamais mieux compris le désir, maintes fois exprimé devant moi par les délégués n'appartenant pas à notre pays dans les Congrès de Rome et de Saint-Pétersbourg, d'entendre, avant de clore un débat, l'opinion des représentants de la France !

Lorsqu'une question était engagée soit dans les commissions, soit dans les séances du Congrès, les délégués français étaient, en effet, souvent provoqués à prendre la parole, à donner leurs avis ; et pourquoi ? Parce qu'on attendait toujours d'eux, afin de bien fixer son opinion, une parole sobre, concise, venant préciser la difficulté et éclairer d'une façon définitive le problème sur la solution duquel les esprits demeuraient encore incertains.

Gardons-nous, Messieurs, de tirer de cet hommage rendu à la netteté de notre esprit français, un sentiment d'orgueil exagéré, car tous ceux qui ont la pratique des Congrès ont eu à constater que la connaissance approfondie des questions les plus diverses appartenait à nos collègues étrangers et que, souvent, grâce à leur esprit d'initiative et de suite, leurs pays avaient su devancer la France dans la réalisation des réformes les plus utiles !

Dans le Congrès qui se prépare pour 1895, vous aurez, Messieurs, à prendre une part considérable, parce que vous serez prêts sur toutes les questions pouvant se soulever ; représentants de la science

libre, vous aurez à y jouer le rôle important qui a appartenu, au Congrès de 1890, à la Société juridique de Saint-Pétersbourg et qui lui a valu d'être unanimement appréciée à sa très haute et très juste valeur.

Dans un Congrès international, toutes les questions ont leur importance, qu'elles relèvent de la section de la législation pénale, ou de la section des institutions pénitentiaires ou de celle des institutions préventives ; mais il y en a qui, si je ne me trompe, appelleront tout spécialement l'attention en 1895, ce seront celles ayant trait aux enfants ; le sentiment de l'Europe à cet égard s'est, on peut le dire, déjà manifesté, puisque c'est à l'initiative de la Commission internationale de Genève qu'est due la création d'une quatrième section : la section des questions relatives aux enfants et aux mineurs.

Cette année même, à Lyon, un Congrès national d'assistance se prépare pour le 25 juin 1894, dans lequel toute une Section est réservée aux mesures à prendre pour l'application des lois protectrices des enfants moralement abandonnés.

On annonce la réunion à Anvers, le 27 juillet prochain, d'un second Congrès semblable à celui tenu en 1890, et dans lequel vous vous rappelez quelle large part a été faite à l'enfance.

Enfin l'année prochaine, à Florence, sous les auspices de l'Alliance universelle pour l'Enfance, aura lieu un Congrès également international, dans lequel seront traitées des questions nombreuses relatives aux seuls enfants.

C'est donc bien un mouvement général qui entraîne les esprits vers ce côté si intéressant et si palpitant des problèmes sociaux.

Il faut nous en féliciter, Mesdames et Messieurs, car pour que l'armée du crime ne grandisse pas davantage, notre premier devoir est de vulgariser les moyens préventifs propres à diminuer les éléments pouvant la constituer, ce qui rentre essentiellement dans le domaine de vos études.

C'est sur ce point particulier que je vous demande la permission d'appeler aujourd'hui votre attention ; ici les questions sont mûres et le moment est venu de leur donner sans retard une solution.

Je dis sans retard, car, si depuis de longues années, quelques progrès ont été réalisés, la vérité nous force à reconnaître que nous sommes encore loin, bien loin, du but à atteindre. Il est temps de passer du domaine de la théorie dans le domaine de la pratique.

N'avons-nous pas ici quelque peu le droit, Messieurs, en nous adressant aux pouvoirs publics, d'exprimer un regret? Je le pense ; ont-ils tenu jusqu'ici un compte suffisant des vœux exprimés avec tant de liberté, et par conséquent tant d'autorité, dans les Congrès précédents? Il est permis d'en douter. Ils paraissent avoir trop facilement oublié qu'ils y avaient envoyé des délégués chargés d'une mission officielle ; on dirait que les discussions ouvertes dans ces grandes assises du monde civilisé, ont été regardées par eux comme des discussions d'académie ! S'il en était ainsi, ce serait une erreur grave qu'il faudrait dissiper ; dans les Congrès, les hommes de science et d'étude y sont, en effet, mêlés aux hommes de pure pratique, et les solutions indiquées, dues au précieux accord qui s'est établi entre eux, doivent être promptement réalisées.

Si nous laissons de côté les Congrès internationaux pour nous occuper exclusivement du mouvement des esprits en France, nous constatons que, depuis plusieurs années, c'est autour des enfants que tout ou presque tout gravite ; chacun a le sentiment vrai qu'il faut arrêter le mal à sa source même .

Et tout d'abord, doit-on fixer un âge au-dessous duquel l'enfant sera, pénalement parlant, déclaré irresponsable? Grave problème, qui a, je vous le rappelle encore, occupé vos trois premières séances de 1892 ! les uns voulaient conserver le principe protecteur de la responsabilité ; ils redoutaient, s'il était abandonné, de voir les enfants devenir les instruments dociles des malfaiteurs les poussant en avant et se cachant ensuite derrière eux ; les autres, s'indignant qu'un contact quelconque pût exister entre les enfants et la juridiction répressive, se déclaraient prêts à admettre leur irresponsabilité au-dessous de dix ou douze ans, tout en les soumettant, s'il y avait lieu, à une éducation de réforme !

Jamais question ne fut assurément plus digne de vos méditations ; mais qu'il me soit permis de dire que, d'une façon générale, il y en a une qui prime toutes les autres, c'est celle qui a trait à l'éducation des tout jeunes enfants, aux soins dont il importe qu'ils soient l'objet, à la sollicitude dont ils doivent être entourés ; sur ce terrain beaucoup de lacunes existent encore, et c'est en cherchant à les combler que vous préparerez des générations meilleures.

Dans la communication que M. Prins, inspecteur général des prisons belges, nous a faite, il a exprimé une pensée profondément vraie quand il a dit que, en voyant de près les bas-fonds sociaux, la promiscuité des rues et des taudis, on pouvait s'étonner

de trouver encore autant de force pour la résistance au mal chez ces enfants nés dans les conditions sociales les plus tristes.

Pauvres enfants ! Combien ils sont en effet à plaindre ceux qui naissent, vivent, grandissent dans de pareils milieux et qui ne voient la société qu'au travers de ce prisme ! C'est là qu'est le mal, Messieurs, c'est là qu'il faut le chercher et l'atteindre !

C'est là que, d'une façon préventive, on doit agir ; les enfants de nos grandes villes surtout, ne sont pas assez surveillés ; il y a des parents coupables à raison des mauvais conseils et des pernicieux exemples donnés ; demandons qu'on applique la loi de 1889, et, si la procédure à suivre est trop compliquée, étudions les moyens d'arriver à une simplification nécessaire.

Il y a des parents qui, sans être foncièrement mauvais, n'ont aucune idée des devoirs qui leur sont imposés par les lois divines et humaines, chez qui la négligence et le défaut de surveillance semblent des vices incurables ; la loi doit les atteindre et les rap-peler au sentiment de ces devoirs méconnus.

Il y en a d'autres, et beaucoup, qui souffrent eux-mêmes de ne pouvoir mieux faire, mais qui, entraînés par les exigences impitoyables du travail, sont impuissants à protéger ces petits êtres que Dieu leur a confiés ; à quatre heures l'école finit ; la mère ne rentre qu'à six, sept et huit heures ! Que vont devenir les pauvres petits mis hors de l'école et trouvant la porte du logis fermée ? Ah ! je le sais, on s'est déjà préoccupé de ce grave problème, et le Conseil municipal de Paris tend à faire sur ce terrain un suprême effort ; mais Paris n'est pas la France, et c'est partout qu'on doit multiplier ces lieux d'asile réservés à l'enfance, livrée malgré elle à un certain vagabondage.

Il dépend de vous, de votre action persistante, messieurs, qu'aucun moyen de préservation sociale ne soit à l'avenir négligé ; vous aurez ainsi contribué à sauver beaucoup d'enfants et à leur faire voir sous un jour moins sombre le milieu misérable dans lequel trop souvent ils sont nés.

Excusez-moi d'être entré dans ces détails à l'occasion de la question de l'irresponsabilité pénale, mais je ne crois pas, en l'ayant fait, être sorti du cercle des questions qui touchent à vos études, car c'est déjà penser à ceux qu'il faudra réformer, réprimer un jour que de se mettre à la recherche des moyens les plus propres à les empêcher de faire une première chute !

Au problème de l'irresponsabilité pénale se joint nécessairement l'étude relative à la création d'établissements appropriés aux

diverses catégories des enfants qui devront être l'objet de la surveillance de l'État, quand il sera devenu constant qu'ils sont exposés à tous les périls par suite des mauvais exemples mis sous leurs yeux, ou qu'ils sont rebelles aux salutaires influences.

Il y a bien longtemps, Mesdames et Messieurs, que ces établissements sont réclamés comme une mesure de salut social, et à chaque réclamation faite, au nom des intérêts les plus sacrés, la réponse que j'ai entendu faire a toujours été la même : l'argent manque !

J'avoue très humblement qu'ici je renonce à comprendre ! Oh ! sans doute ce n'est un mystère pour personne que plus on multipliera les établissements et les classifications dans ces établissements, plus les dépenses s'accroîtront ! Mais s'est-on laissé jamais arrêter par une question d'argent quand on s'est trouvé en présence de fléaux tels qu'une épidémie, un incendie, une inondation ? Assurément non.

Le sentiment du danger couru, de la nécessité du secours immédiat à apporter, a toujours dominé et dominera toujours dans de telles circonstances toutes les autres considérations ; sans hésiter on a toujours voté et on votera les millions nécessaires pour réparer les désastres éprouvés et pour empêcher que les désastres ne deviennent plus grands encore ; c'est ainsi, nous l'avons vu, qu'ont procédé les divers gouvernements qui se sont succédé et cela avec l'assentiment unanime. Pourquoi donc en est-il autrement devant le fléau de la corruption de l'enfance ? Et pourtant il est bien plus redoutable que les autres, puisque c'est d'une façon constante que les sociétés sont menacées par lui, puisque ce sont des générations qui, dès le plus jeune âge, sont vouées à une odieuse misère morale, puisque ce sont des criminels qui se préparent sous nos yeux et vont bientôt mettre en péril les assises sociales elles-mêmes.

Eh bien ! il importe peu, le danger semble moins pressant et depuis la loi de 1850, depuis bientôt un demi-siècle nous n'avons pas su réaliser les réformes indispensables ! Le moment est venu de faire un pas rapide en avant !

La Société générale des prisons n'a rien à se reprocher, Mesdames et Messieurs, car, elle a maintes fois fait entendre sa voix ; tout dernièrement, quand vous recherchiez les moyens de réprimer utilement le vagabondage et la mendicité, vous ne poursuiviez pas un autre but, sachant à merveille combien les pauvres enfants sont démoralisés par l'habitude de tendre la main et com-

bien ils s'étiolaient physiquement et moralement au cours d'une semblable existence.

Vous accomplissez ainsi tous les jours et vous avez encore à accomplir le plus beau des apostolats, car ce n'est pas celui qui cherche à s'imposer par la force, c'est celui qui n'a d'effet que par l'influence qu'exercent vos discussions éclairées, votre désintéressement absolu, votre amour seul de la science et du progrès.

D'ailleurs, est-il absolument vrai qu'en multipliant les asiles affectés à l'enfance, en adoptant pour eux un classement plus méthodique et par conséquent plus sûr dans ses résultats, on sera fatalement entraîné à des dépenses que rien ne viendra compenser ? Nous ne le croyons pas ; plus on s'occupera des enfants, plus on étendra sur eux sa sollicitude et plus on diminuera dans l'avenir la criminalité chez les adultes ; de ce côté, les dépenses pourront, devront devenir moins lourdes ; j'ajoute qu'en arrêtant les progrès de la contagion du mal chez les enfants, on arrivera à ne plus avoir à s'occuper que de ceux qui seront nés vicieux ; or, le nombre de ceux-ci n'est pas très considérable, et à ce point de vue encore, on peut légitimement espérer que des mesures heureusement et persévéramment prises apporteront un allègement réel au budget de l'État.

Je m'arrête, Mesdames et Messieurs ; sur ce terrain, on se laisserait facilement entraîner ; mais je n'ai garde d'oublier que, dans quelques instants, vous allez traiter la question de la correction paternelle qui, depuis trop longtemps, attend une solution et par conséquent tout ce que vous avez de talent, de science et de cœur va encore être mis au service de la cause sacrée de l'enfance et de la jeunesse.

Je vous laisserais immédiatement la parole si je n'avais à parler de ceux qui ne sont plus !

La liste des membres que notre Société a perdus dans le courant de cette année est longue ; parmi eux, il y en a eu plusieurs qui ont occupé dans l'État les fonctions les plus élevées ; tous se sont trouvés associés à nos travaux par leur études et par l'ardent désir d'arriver à la prompte réalisation des progrès nécessaires.

N'attendez pas de moi des portraits dignes de nos collègues si regrettés ; il faudrait une autre plume que la mienne pour les faire ; ce n'est donc qu'un souvenir, mais un souvenir pieux, qu'en passant je leur donne !

Le 15 mars 1893, un des membres les plus éminents de notre

Société, un de ses présidents honoraires, M. le premier Président MERCIER est mort à l'âge de quatre-vingt-cinq ans ; sa carrière avait été largement remplie puisque c'était à vingt-trois ans qu'il était entré dans les fonctions publiques.

J'ai eu l'honneur de siéger à la Cour de cassation, alors que M. Mercier en était encore premier Président, et il m'a été précieux de m'entretenir parfois avec lui des questions pénitentiaires, qui l'intéressaient vivement ; il était de ceux qui, au point de vue social, en comprennent toute l'importance ; aussi avait-il pris une part active aux travaux du Conseil supérieur des prisons, dont il était membre ; sa parole y était toujours écoutée, non seulement parce que l'autorité en était grande, mais parce que, connaissant à fond les systèmes pénitentiaires de l'Italie et de la France, il apportait dans la discussion des renseignements utiles, des aperçus nouveaux, fondés sur la comparaison de ce qui se pratiquait dans les deux pays.

Ce n'est pas sans intérêt, Messieurs, que vous écouterez les renseignements que je puis vous donner sur la carrière de notre regretté collègue.

Le 20 décembre 1831, il avait été nommé substitut avocat des pauvres près le Sénat de Savoie ; le 1^{er} septembre 1838, il y devenait avocat général ; en février 1848, il occupait le poste d'avocat général à la Cour de cassation de Turin ; à la date du 2 janvier 1849, il était nommé intendant général à Chambéry ; mais dès 1853, il rentrait dans la magistrature en qualité de Procureur général à la cour d'appel de Casal ; le 26 octobre 1855, il était nommé conseiller à la Cour de cassation de Turin ; après l'annexion de la Savoie à la France, et à la date du 4 juin 1860, il devenait à Paris conseiller à la Cour de cassation, puis successivement président en 1874, et premier Président en 1877 ; il y resta jusqu'en 1883, époque à laquelle il fut atteint par la limite d'âge.

Il quitta à ce moment Paris, et, fidèle au pays tant aimé qui l'avait vu naître, il se retira dans la Haute-Savoie à Saint-Jeoire. C'est là qu'il s'est éteint laissant à tous le souvenir d'une belle et noble existence.

Trois mois après M. le premier Président Mercier, nous perdions M. le président LAROMBIÈRE ; il était né le 23 décembre 1813, à Saint-Vaury, dans la Creuse, et, comme M. Mercier, il a voulu mourir dans le village même qui l'avait vu naître, dans ce pays

qu'il aimait avec passion et où il avait toujours hâte d'aller chercher un repos bien mérité.

Quelle vie remplie que la sienne ! nous l'avons vu parcourir toutes les étapes de la magistrature jusqu'au jour où il fut appelé aux fonctions de premier Président de la Cour d'appel de Paris au mois d'avril 1875 ; c'était bien là le poste qui convenait au savant auteur du traité des obligations.

Mais fort heureusement pour nous, M. Larombière ne se laissait pas absorber par ses fonctions judiciaires ; s'il aimait les lettres, il connaissait en même temps beaucoup trop les hommes et les choses pour ne pas vouloir étudier de près les problèmes sociaux dont nous cherchons ici la solution ; nommé en 1879, à l'Institut, membre titulaire de la section des sciences morales et politiques, il était tout naturel qu'il cherchât aussi à se rattacher à la Société générale des prisons ; il en était devenu membre dès sa fondation en 1877.

Dès 1877 aussi, il avait été nommé président de la Société de législation comparée.

M. le premier Président Larombière ne devait pas terminer à la Cour d'appel de Paris sa longue et belle carrière judiciaire ; se trouver séparé de ces fonctions, où sa science du droit et la sûreté de son jugement lui avaient fait une position hors ligne, c'était une perspective qui l'attristait ! et la magistrature ainsi que le barreau regrettaient en même temps de voir enlevé aux affaires celui qui, atteint en 1883 par la limite d'âge, était pourtant dans la plénitude de la force et de l'intelligence.

Il n'en fut rien, car M. Larombière qui avait quitté la Cour de cassation comme conseiller en 1875, y rentra, en 1883, comme président à la chambre civile.

La Société générale des prisons a toujours été fière d'avoir compté parmi ses membres un magistrat tel que lui !

M. Larombière était grand officier de la Légion d'honneur depuis le 30 décembre 1884.

M. CHOPPIN a laissé comme avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation des souvenirs qui ne sont pas effacés et c'est en 1871, pendant le siège de Paris, que la carrière par lui primitivement choisie se trouva profondément modifiée ; à cette époque, en effet, M. Cresson remplissait avec un calme et un courage au-dessus de tout éloge les fonctions de Préfet de police, et c'est lui qui appela son beau-frère au poste de chef du cabinet.

Au moment où M. Cresson abandonna la Préfecture de police, ce fut M. Choppin qui fut appelé à la diriger; mais il ne le fit que pendant fort peu de temps; il ne put montrer tout ce qu'il était capable de faire qu'après sa nomination de préfet dans le département de l'Oise.

Nommé plus tard Directeur de l'Administration pénitentiaire, il a rendu à la cause que nous servons les plus signalés services; pénétré d'horreur, comme tous ceux qui ont étudié les questions pénitentiaires, pour le régime en commun des prisons, pour ce régime qui démoralise l'homme et prépare les récidivistes, il employa toute son autorité à assurer les progrès de l'application du régime de la séparation individuelle; tous ceux qui ont apporté leur pierre à cet édifice ont droit à notre reconnaissance.

Nous avons été les témoins attristés des souffrances physiques qu'il a noblement supportées vers la fin de sa vie.

A la fin du mois de mai dernier, pendant que se tenait le Congrès du patronage par vous préparé, nous avons été profondément affligés par la mort subite de M. Amédée ROUVIN, juge à Rennes! Il a été mortellement frappé sous nos yeux mêmes, alors qu'il prenait part à nos travaux; M. Rouvin était convaincu que le mauvais état de nos prisons constituait un danger social, et, par sa situation, il pouvait utilement intervenir dans les prisons de son ressort, pour amener de nombreuses et bien désirables améliorations; la perte de ce magistrat éclairé, mort à 55 ans, sera vivement ressentie par notre Société.

Quelques jours avant son décès, il avait livré à l'impression un ouvrage important sur la réforme pénale.

La vie de notre regretté collègue, M. Alfred BLANCHE, a été des mieux remplies; nous le trouvons en 1848 à l'école d'administration dont il fut le premier directeur; en 1853, il devint secrétaire général du ministère d'État; plus tard, au moment de la création du ministère de l'Algérie, le prince Napoléon l'appela auprès de lui en la même qualité, et c'est en quittant ces importantes fonctions qu'il devint Conseiller d'État.

M. Alfred Blanche était un travailleur infatigable; sa belle tête révélait bien sa grande intelligence; on ne peut donc pas être surpris que M. Haussmann ait tenu à lui confier le poste important de secrétaire général de la préfecture de la Seine, qu'il eut à remplir tout en demeurant Conseiller d'État en service extraordinaire.

Après les événements de 1870, notre collègue, rentré sans fortune dans la vie civile, s'occupa principalement du dictionnaire général d'administration qu'il avait fondé et dont les éditions successives n'ont cessé de réclamer son travail et ses soins; il était au moment de sa mort président de la Société « Le Secours » société contre les accidents.

M. Alfred Blanche est mort à l'âge de soixante-dix-sept ans.

M. Frédéric CUVIER, neveu du célèbre naturaliste, a été, sous le gouvernement du roi Louis-Philippe, Directeur des cultes non catholiques au Ministère des Cultes; nommé membre du Conseil d'État par l'Assemblée nationale de 1848, il devint sous-gouverneur de la Banque de France en 1866. En dehors de ses fonctions, il aimait à s'occuper des œuvres sociales; il leur apportait un concours très dévoué, aussi sa mort ne peut-elle laisser que d'unanimes regrets. Il a été vice-président de notre Société.

M. DELACOUR est mort à Beauvais dans le courant du mois de janvier 1893: il a passé sa vie tout entière dans l'Administration pénitentiaire et suivait avec un vif intérêt les développements successifs de notre Société dont il avait été heureux de devenir membre. Il avait débuté comme commis aux écritures à la maison centrale d'Ensisheim (Bas-Rhin); nous le voyons ensuite à la prison d'Haguenau et c'est de là qu'il fut appelé à l'Administration centrale, où il devint successivement sous-chef et chef de Bureau. M. Delacour ne restait pas indifférent à nos débats, où il retrouvait sagement traitées les questions qui avaient occupé sa vie tout entière; c'est à la fin de l'année 1886 qu'il avait pris sa retraite, emportant l'estime affectueuse de tous.

J'aborde, Messieurs, la dernière partie de ma tâche et ce n'est certes pas la moins douloureuse; nous venons de perdre l'homme qui depuis trente ans a été le compagnon des travaux de beaucoup d'entre nous, celui que tous nous avons connu, que tous nous avons aimé.

Fernand DESPORTES DE LA FOSSE avait été inscrit au tableau de l'ordre des avocats près la Cour d'appel de Paris en 1854, et, quand il fut terrassé par la maladie qui nous l'a, hélas! enlevé, ce sont ses confrères du barreau qui sont venus lui faire leurs derniers adieux.

Pendant tout le temps qu'il a exercé la profession d'avocat, et

par conséquent pendant toute sa vie, chacun a pu apprécier son mérite et rendre hommage à la loyauté, à l'aménité de son caractère.

Il rencontra un jour sur sa route un homme vénérable entre tous, M. Demetz, et ce fut le fondateur de Mettray qui, le captivant par le charme de sa conversation, par le zèle infatigable qu'il mettait au service de l'enfance malheureuse, l'entraîna vers l'étude des questions pénitentiaires.

C'est à ce moment que nous voyons M. Desportes prendre part aux travaux de la Société d'économie charitable dont il devint le vice-président, et de la conférence Molé dont il était un des présidents honoraires.

Mais là où notre regretté collègue prend une position plus importante que jamais, c'est en 1872, au moment de l'enquête pénitentiaire ordonnée par l'Assemblée nationale sur l'initiative de M. le comte d'Haussonville; Desportes est appelé à faire partie de la Commission nommée, il s'y retrouve avec M. Demetz, et c'est à ce moment que j'ai le plaisir d'entrer en relation avec lui; sa collaboration fut des plus précieuses, car il était au courant des questions les plus diverses et ses collègues ne faisaient jamais appel en vain à sa vaste érudition; Desportes avait une éducation parfaite, un caractère des plus aimables, et ce sont là des qualités justement appréciées qui ont fait de lui un ami pour tous ceux qui ont eu le bonheur de l'approcher.

En 1877, la Société générale des prisons est fondée et le Secrétaire général est immédiatement tout indiqué; pendant plus de dix ans, il en est l'âme, il la fait connaître en France et à l'étranger, son nom personnifie l'institution nouvelle et les illustres présidents de la Société, MM. Dufaure, Bérenger, Mercier, Bétolaud, Ribot, Petit, Cresson, sont successivement heureux d'avoir auprès d'eux, comme collaborateur, cet homme dont l'activité ne se dément jamais!

Ce qu'il a été pour notre Société c'est son fils qui nous le dira en termes émus, montrant bien quels nobles sentiments l'animaient!

Laissez-moi vous lire cette lettre que tout récemment j'ai reçue de M. Jean Desportes de la Fosse, lieutenant à l'État major de la 17^e division d'infanterie; elle vous appartient beaucoup plus qu'à moi et elle honore grandement celui qui l'a écrite.

Paris, le 4 janvier.

« Monsieur le Président,

« Ma mère et moi avons été profondément émus et reconnaissants de l'adieu suprême que vous avez adressé à mon pauvre père,

au nom de cette Société des prisons qui a été l'œuvre capitale de sa carrière, et à laquelle il s'était dévoué avec toutes les forces de sa puissante intelligence et l'inépuisable générosité de son cœur. Jusqu'à son dernier souffle, je puis le dire, il a lutté pour elle; l'année dernière encore, se raidissant contre l'inexorable maladie qui l'étreignait, il se faisait porter au siège de la Société des prisons, voulant fortifier de sa présence et de son autorité morale les délibérations auxquelles, à son immense chagrin, il ne pouvait plus prendre part.

« Veuillez, Monsieur le Président, en transmettant à messieurs les membres de la Société des prisons les remerciements de ma mère pour la splendide couronne et les témoignages émus de sympathie qu'ils ont bien voulu donner à la mémoire de mon pauvre père, leur répéter que l'homme de bien qui vient de partir, a consacré sa dernière pensée à l'œuvre qu'il avait fondée.

« Je désirerais aussi, pour être assuré que le nom de mon père ne disparaîtra pas de la Société qu'il a tant aimée, y être inscrit à sa place comme membre titulaire. »

Que la famille de M. Fernand Desportes de la Fosse se rassure; son nom vivra éternellement dans notre souvenir; ce n'est pas la Société générale des prisons qui pourra jamais oublier l'homme de cœur qui, avec une admirable persévérance, a toujours généreusement poursuivi la réalisation des progrès de la science pénitentiaire, celui qui, dans la séance du 30 novembre 1887, a reçu d'elle une médaille commémorative, souvenir solennel de sa reconnaissance pour les services rendus à la plus noble des causes. (*Vifs applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Sur l'invitation qui m'en a été faite par votre Conseil de direction, je suis heureux de vous proposer la nomination de notre cher président sortant, M. Cresson, comme président honoraire.

La nomination de M. Cresson, mise aux voix, est votée par acclamation.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Conformément à vos statuts, votre Conseil de direction a, dans sa dernière séance, procédé à l'élection de son Secrétariat. Il a confirmé dans leurs fonctions votre Secrétaire général, votre trésorier, M. Brueyre, vos trois secrétaires, MM. Baillièrre, Crémieux et Leredu, et nommé M. Cuche,

docteur en droit, avocat à la Cour d'appel, secrétaire en remplacement de M. Lajoie, démissionnaire. M. Bogelot a bien voulu accepter de continuer ses fonctions de bibliothécaire-archiviste.

A la même séance, votre Conseil a admis comme membres titulaires :

- MM. Jean Desportes, lieutenant breveté d'État-major à Châteauroux ;
Le Gendre, avocat à la Cour d'appel ;
Bagès, capitaine détaché à l'École supérieure de guerre ;
Clerc, substitut du procureur de la République, à Bourgoin ;
- M^{me} des Mesnards, administrateur-secrétaire du Patronage des détenues et libérées, à Saintes ;
- MM. Auguste Rampal, avocat, à Marseille ;
Coyne, chef de cabinet du Préfet de la Haute-Savoie, à Annecy.

Depuis sa dernière réunion, votre Conseil a reçu une lettre de M^{me} Fernand Desportes demandant son admission dans la Société. Je propose à l'Assemblée tout entière de lui servir de marraine. Le nom que porte M^{me} Desportes est un nom qui est inscrit d'une manière ineffaçable dans nos Annales, mais nous sommes heureux de le trouver encore deux fois vivant dans nos *Bulletins*. En lui donnant cette marque de notre respectueuse sympathie nous ne ferons qu'acquitter une dette : car jusqu'au dernier jour où M. Desportes a dirigé la publication de notre *Bulletin*, M^{me} Desportes a été son collaborateur assidu. (*Marques unanimes de respectueux assentiment.*)

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du rapport de M. Joly sur l'Internement par voie de correction paternelle. M. Brueyre a la parole pour analyser une lettre d'un de nos correspondants d'Australie, dont la réponse à notre questionnaire est parvenue trop tard pour être insérée au rapport de M. Joly.

M. WHITING, secrétaire du Département des enfants d'État, à Adélaïde (note transmise). I. — La législation de South-Australia, en ce qui touche les enfants ingouvernables, est au fond semblable à celle du Code français, en tant que le but de ces deux législations

est de permettre à l'État, sous certaines conditions bien définies, de prendre la place des parents quand ceux-ci se reconnaissent dans l'impuissance de la remplir et sont réduits à demander à l'État de leur venir en aide.

Notre loi est que : « Tout enfant que les parents se déclarent impuissants à gouverner peut, sur la demande de ceux-ci, être envoyé à une école industrielle ou à une école de réforme », jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de seize ans pour les garçons et dix-huit ans pour les filles. La période peut être plus courte, mais jamais inférieure à un an. Les parents doivent d'abord prêter serment que leur enfant est ingouvernable, et les juges, après avoir examiné l'affaire doivent avoir acquis la conviction que la mauvaise conduite de l'enfant est réelle.

Les parents ne sont pas tenus de payer les frais de l'arrestation et de l'instruction et, bien qu'ils n'aient pas nécessairement à rembourser les dépenses d'entretien de l'enfant, les magistrats peuvent cependant ordonner qu'ils y contribuent pour une somme de deux schellings par semaine, mais pas plus de dix.

II. — La législation de South-Australia est saisie inter alia d'un Bill de revision de la loi concernant les enfants ingouvernables. L'une des principales réformes consisterait à obliger les parents à fournir des garanties pour le paiement de l'éducation de l'enfant dans l'établissement désigné comme gardien.

III. — La question de la correction paternelle est entourée de difficultés considérables. Il faut à la fois faciliter aux parents l'envoi de l'enfant indisciplinable dans une école industrielle ou de réforme et éviter que les parents imprévoyants ou négligents ne se débarrassent au détriment de l'État de la charge des enfants qui les gênent. D'autre part, si comme dans le Code civil français la loi oblige les parents à payer la dépense d'entretien, elle borne son action aux seuls parents ayant le moyen de payer. — La grande majorité des travailleurs indigents ou simplement pauvres se trouvent ainsi forcément exclus de la faculté de remettre à l'État l'éducation des enfants dont ils ne peuvent venir à bout. L'État souffre à son tour du fait qu'un grand nombre d'enfants, faute d'avoir été soumis à une éducation disciplinaire, deviennent en fin de compte des criminels ou des délinquants. — Il me semble que le remède à cette situation est fourni par les articles du Bill ci-après et en vertu desquels les magistrats apprécieront la mesure des garanties que peuvent fournir les parents qui réclament la

correction paternelle pour leur enfant et qui prouveront que leur enfant est ingouvernable. Lorsque la Cour aura sa conviction faite elle pourra :

a) Ordonner que l'enfant soit envoyé dans un établissement pour y être détenu ou élevé dans les conditions réglées par cet acte jusqu'à dix-huit ans.

b) Si l'enfant est du sexe mâle et âgé de moins de quatorze ans, ordonner qu'il soit fouetté.

c) Remettre l'enfant en liberté provisoire, auquel cas il sera sous la surveillance du Conseil jusqu'à l'âge de dix-huit ans et qu'il devra se représenter périodiquement au conseil, en tels lieux, telles époques et telles manières que le conseil en décidera.

d) Ordonner que l'enfant soit envoyé dans une école d'observation pour y être gardé pour une période de moins de trois mois.

Il reste entendu que dès que l'enfant est confié à un établissement, les parents n'ont plus de contrôle sur lui.

IV. — A mon avis les modifications proposées au Code civil dans votre *Bulletin* d'août 1893, article de M. Brueyre, constituent des améliorations décisives.

Je crois cependant que les droits des parents sont trop strictement maintenus.

En Australie, on admet que, lorsque l'État a pris la place d'un père qui s'est déclaré impuissant à diriger son enfant, l'État devrait exercer un contrôle absolu jusqu'à ce que l'enfant ait dix-huit ans et au besoin même ait atteint sa majorité. L'État, s'il le juge à propos, peut rendre l'enfant à toute époque à sa famille ou ne le lui confier que sous la condition d'une inspection et avec faculté de retrait. Quant aux parents ils ne peuvent jamais réclamer la remise d'un enfant confié à une École industrielle ou de réforme. — J'estime que lorsqu'un parent réclame l'internement d'un enfant ingouvernable, il doit être tenu de fournir les preuves de la légitimité de sa requête, et qu'une enquête approfondie doit en avoir établi la véracité avant que l'enfant ne soit accepté par l'État.

V. — Même réponse.

VI. — Ence qui concerne mon pays, je crois que le Bill proposé (State Children's Bill) répondra au but que nous poursuivons, mais en ce qui touche la France avec des classes sociales si différentes des nôtres, je ne saurais dire quelles sont les réformes nécessaires.

M. LE PRÉSIDENT. — Au nom de l'Assemblée, je remercie vivement l'honorable M. Whiting de son intéressante communication et M. Brueyre qui nous l'a traduite avec sa précision et sa lucidité habituelles.

La discussion générale est ouverte.

M. le pasteur ARBOUX, *aumônier des prisons de la Seine*. — J'avoue qu'en écoutant l'éloquent rapport de M. Joly, j'étais un peu inquiet. Voilà, me disais-je, un bien sombre tableau. Comment peut-il se faire que, depuis un certain nombre d'années, je n'aie pas été frappé, auprès des enfants placés en correction paternelle, des dangers qu'il nous signale? Et pourtant, je ne l'étais pas!

Je sais bien qu'il y a beaucoup d'enfants à qui la correction paternelle pourrait être épargnée. Je sais qu'il est triste pour les parents d'y avoir recours.

Mais je crois que, dans certaines circonstances, elle est nécessaire. Sur les enfants vicieux, incorrigibles par les moyens ordinaires, l'impression produite par la prison est quelquefois salutaire. Nous en avons vu qu'on n'avait pu détourner de la mauvaise voie jusqu'au moment où cette punition leur était infligée et dans la conduite desquels s'est produit un certain changement à partir de ce moment. Je crois donc que le principe ne peut pas être abandonné.

Le rapporteur disait, à propos des tout jeunes enfants, qu'ils ne sont pas assez protégés. Ici, je suis d'accord avec lui: peut-être pourrait-on les protéger un peu mieux en faisant toujours une enquête sur les faits qui les concernent.

On voit des enfants placés très jeunes en correction paternelle dans nos établissements. Je me rappelle en avoir vu de six à sept ans. On se demandait ce qu'ils avaient bien pu faire, et l'on était tenté d'aller se renseigner auprès de la famille.

Ce qui explique le peu d'empressement que l'on met à rendre à leurs parents de si jeunes enfants, c'est qu'on ne sait pas à qui on les remet. Parlons mieux, on le sait trop: ce sont des parents quelquefois très mauvais. Si l'on insistait pour leur rendre ces enfants, on risquerait d'ajouter un chapitre à cette lugubre histoire des enfants martyrs dont les journaux et les tribunaux nous font tour à tour connaître les navrants détails. Il y a donc, quelquefois, prudence à ne pas les rendre trop vite; en tout cas, il ne serait certes pas inutile de se livrer à une enquête très circonstanciée.

Permettez-moi, maintenant, de revenir sur ce qui a été dit touchant la durée du séjour en prison des enfants qui sont placés en correction paternelle. On a dit, avec raison, que ce n'était pas toujours assez de les garder un mois.

Lorsqu'ils ont plus de seize ans, ou lorsqu'ils approchent de cet âge, on a remarqué que les parents, manquant de suite et de méthode dans la correction qu'ils veulent leur infliger, se décident trop promptement à les retirer.

Ceux que l'on peut garder six mois complètent leur instruction. Mais il est, en réalité, bien difficile de fixer une limite à la durée du séjour qu'ils peuvent faire utilement en prison. Je vais l'essayer cependant.

L'effet le plus certain peut-être de la correction paternelle, dans les conditions où elle est actuellement exercée, se produit, on peut le dire, au début de la détention. Lorsqu'on va trouver le prisonnier et lorsqu'on lui dit : « mais, malheureux, vous êtes là parmi des malfaiteurs », lorsqu'on insiste à dessein, sur ce qu'il y a de déshonorant aux yeux du monde, à se trouver dès le jeune âge dans un pareil milieu, il est ému des paroles qu'on lui adresse et il en reçoit une forte impression. Il n'a plus affaire à des parents faibles, mais à des gardiens attentifs qui surveillent sa conduite, son travail, et ne peuvent avoir pour lui les regrettables complaisances qu'il était habitué à attendre de ses parents. Il est, enfin, dans une cellule, livré à ses réflexions. L'effet que l'on attendait se produit alors, dans les premiers temps de la détention. Il m'est arrivé, après quelques semaines, d'entendre dire à des surveillants : « Pourquoi cet enfant reste-t-il ici ? Il est disposé à l'obéissance envers ses parents. L'effet est produit maintenant, il ne deviendra pas meilleur. » Il est permis de se demander si, durant le cinquième ou le sixième mois, il peut encore accomplir de grands progrès au point de vue moral, en restant dans sa cellule.

Je crois donc, malgré la faiblesse trop évidente d'un certain nombre de parents, que la loi laisse avec raison à ceux qui ont cru devoir exercer le droit de correction paternelle, la faculté du pardon lorsqu'ils ont acquis la conviction qu'il est temps de l'accorder.

Je crois aussi, en me plaçant au point de vue de l'amendement si désirable des jeunes gens indisciplinés, que la durée moyenne du séjour, dans les cas où la loi le permet, pourrait être de trois mois. Certains enfants, lorsqu'ils viennent, ne savent presque rien,

les filles comme couture, les garçons comme instruction. Ils ont été négligés.

Lorsqu'on les garde pendant trois mois, on peut leur apprendre quelque chose. Les instituteurs s'en occupent et leur donnent des leçons de lecture et d'écriture qui viennent s'ajouter très utilement à celles de l'école; ou bien les filles apprennent à coudre. . .

Il est un troisième point sur lequel je désire faire porter mes observations.

On a parlé d'isoler dans des établissements particuliers les enfants qui subissent la correction paternelle.

Je sais bien qu'une maison spéciale vaut toujours mieux qu'une autre. Mais ici se pose, vous le savez, une question d'argent. Il faut se borner à la satisfaction des besoins urgents, aux séparations tout à fait nécessaires dans les différents services. Nous le pouvons habituellement à Paris; mais, dans les départements, où l'on a une seule prison, le plus souvent, pour toutes les catégories de détenus, je ne sais pas comment on pourrait faire, non pour séparer seulement, mais pour isoler tout ce qui est distinct. Les enfants dont nous nous occupons sont mis à part dans les prisons : ils ne communiquent pas entre eux. Ils ne se mêlent pas aux autres détenus. Ils vivent à part. Il n'en serait pas autrement dans une maison d'éducation qui serait particulière : on pourrait les placer chacun dans une cellule, les isoler les uns des autres, s'en occuper d'une manière distincte, mais on ne leur donnerait pas autre chose que ce qu'ils trouvent là.

Permettez-moi d'ajouter, enfin, qu'il deviendrait très difficile en multipliant les établissements, ainsi que quelques personnes le désirent, de manière à en avoir presque pour chaque catégorie de prisonniers, d'aller auprès des détenus pour leur donner les soins que nous leur donnons lorsqu'ils sont près de nous. Il n'y a pas longtemps encore, les services étaient groupés de telle sorte qu'on pouvait aisément, dans Paris, aller de l'un à l'autre. Aujourd'hui, c'est l'usage, vous le savez, on place hors des villes les grandes constructions nouvelles. Lorsqu'on achète un terrain, c'est en Seine-et-Oise, en Seine-et-Marne ou ailleurs, mais presque toujours assez loin de nous. Et nous sommes obligés de perdre plus de temps en voyages, si nous voulons aller trouver ces malheureux, que nous ne pouvons leur en donner dans leur cellule, où pourtant ils ont tant besoin de notre sollicitude, de nos conseils, de notre appui.

M. JOLY. — Je n'ai pas demandé de maisons spéciales pour

les enfants internés par voie de correction paternelle : j'ai demandé qu'ils ne fussent pas dans les maisons d'arrêt, qu'on pût les envoyer dans les colonies où sont les enfants de l'article 66 et qu'on les envoyât dans telle ou telle maison d'après leur âge.

M. GAUFRES, *ancien conseiller municipal*. — Ce que j'ai l'intention de dire va peut-être vous amener à décider qu'il y a lieu d'éliminer une des conclusions de M. Joly. Je profite de ce que j'ai la bonne fortune d'être le voisin de M. Brueyre pour relever une observation faite par lui, à savoir que la conclusion de M. le Rapporteur relative aux enfants dans l'école et aux mesures à prendre à leur égard était étrangère au débat.

C'est bien possible ! et moi, qui ne suis pas juriconsulte, qui suis un pédagogue un peu égaré peut-être parmi des juriconsultes, je me demande si, en effet, M. Brueyre n'a pas raison et s'il ne faut pas laisser de côté la question de la première enfance et des dangers que plus tard elle nous fera courir si elle n'est pas bien gardée.

A un autre point de vue cependant, je crois que nous pouvons maintenir cette question à l'étude, même si on y entre d'une façon un peu spéciale, attendu que si les remarques qui peuvent être faites relativement aux mesures à prendre pour les enfants ne sont pas de nature tout à fait pénale, ce sont du moins peut-être des remarques à faire connaître au public.

Dans les longues années que j'ai passées dans l'enseignement et au Conseil municipal, j'ai vu comment arrivent sous la main de la justice un si grand nombre d'enfants.

Tout d'abord, il y a dans les écoles de Paris une insuffisance de places constatée de près de 7.000. Voilà donc plus de 6.000 enfants qui courent les rues et qui ne peuvent pas ne pas les courir.

Mais, ce n'est pas tout ! Dans les relations que j'ai eues avec le Bureau de bienfaisance de mon arrondissement, j'ai constaté qu'une certaine quantité d'enfants n'étaient pas inscrits à la mairie pour suivre l'école. Si donc l'on double le chiffre que je viens d'indiquer, on sera encore au-dessous de la vérité.

Si vous y ajoutez encore les quelques milliers d'enfants reçus dans les écoles et qui n'en profitent pas, les fréquentent mal, s'absentent, font l'école buissonnière, vous arriverez à un total de 20.000 enfants au moins ! Ce chiffre articulé par moi devant le Conseil municipal n'a jamais été contesté par l'Administration.

Vous savez, Messieurs, que ces enfants sont dans des conditions

morales déplorables et que la seule chose qui s'offre à eux est le mal. Mais, à supposer que l'enseignement public ou privé pût recevoir ces enfants, la question ne serait pas encore résolue. Elle s'aggrave constamment, en ce sens que tous les ans la population de Paris augmente en moyenne de 20.000 habitants, et, à supposer que maintenant la population scolaire fût placée tout entière dans des écoles, il faudrait tous les ans, d'après mon calcul, créer un groupe scolaire de mille enfants.

Je ne viens pas dire que l'école soit parfaite, mais enfin elle vaut cent fois mieux que la rue, qui est l'école de la perte.

Si nous passons à ceux qui sont à l'école, la situation est assurément un peu moins mauvaise, sans cependant être parfaite. Il y aurait à compléter ces classes de garde auxquelles M. le Président faisait allusion tout à l'heure, qui ont été essayées dans plusieurs arrondissements et auxquelles la population ne s'est pas intéressée parce qu'elle ne les comprend pas assez.

Réellement il y a là un devoir urgent qui s'impose ; partout où les enfants n'ont pas leurs parents pour les recevoir à quatre heures, il faudrait absolument qu'ils fussent gardés, car ils se perdent entre la classe et la maison.

Il faudrait aussi quelque chose que je ne peux pas bien préciser, il faudrait que l'enseignement fût plus dirigé vers la moralité que vers le savoir.

Nous sommes présentement en passe — je dis cela humblement, mais enfin, je crois pouvoir le dire — d'échouer dans la grande entreprise qui a été faite de faire l'éducation de la démocratie en France, et nous échouons par la raison qu'on vise le savoir et non la conduite.

Il est extrêmement difficile de faire de l'éducation en classe, surtout quand on n'a pas la famille pour vous appuyer et pour vous soutenir ; mais enfin, si l'on ne fait pas les efforts incroyables qui sont nécessaires, on échouera dans la grande entreprise qui a été tentée. Alors, les 150 millions par an qui auront été dépensés à l'instruction primaire seront à peu près perdus !

Voilà la source de ces enfants qu'il faut plus tard envoyer en correction paternelle.

Mais, ceci est encore le plus beau côté de notre situation actuelle ; le pire côté, c'est celui que je me permets de vous indiquer et que vous connaissez tous : c'est la question de l'apprentissage.

Un directeur d'école de Paris, qui est très intelligent, très dévoué, me disait, il y a peu de jours : « Nos écoles prospèrent, elles

s'améliorent tous les jours et la population de nos enfants devient meilleure . . . » On a fait une statistique, dans le XIII^e arrondissement, pour savoir s'il y avait beaucoup de ces enfants indociles, indisciplinés, insupportables, et à peine, dit-on, dans cet arrondissement, en a-t-il été trouvé une dizaine de cette catégorie . . . (L'enquête a été officielle, par conséquent elle peut avoir été mal faite). (*Sourires.*)

Mais alors, d'où vient donc cette récolte annuelle de jeunes vauriens qui commencent par le vol et finissent par le crime ? A cette question, il m'a été répondu ceci : « Monsieur, ils se perdent après l'école. » Cela, j'ai pu le constater moi-même.

Lorsqu'un enfant a son certificat d'études, qu'il l'ait acquis dans une école libre ou autrement, il est considéré comme un adulte par son père ou par sa mère : il va à l'atelier, s'il le veut, il se place et se déplace lui-même . . . On n'a jamais vu dans aucune civilisation un phénomène pareil : un enfant considéré comme un homme responsable ! Ceci se produit partout à Paris. Il sort 20 ou 30.000 enfants tous les ans des écoles ; tous les ans vous avez 20 ou 30.000 hommes qui font absolument ce qu'ils veulent.

On a essayé de retenir ces enfants, de les surveiller au moyen de patronages d'apprentis. Eh bien, on constate ceci tous les jours : le patronage place un enfant, avec bien des difficultés, le père s'y décide, la mère y consent. Le lendemain, il est parti ! Le patronage n'a pas été satisfait, il a été se placer ailleurs ou il vagabonde !

Il y a là quelque chose d'extrêmement dangereux. Les patronages les mieux organisés, qui représentent la bonne volonté des familles, les braves citoyens qui apportent leur aide à la chose publique, n'ont aucune influence ni sur le père ni sur la mère.

Le remède serait que des patronages, malgré les difficultés de leur fonctionnement, se constituassent partout, que, dans chaque arrondissement, il y eût au moins un patronage de garçons et un patronage de filles et qu'il s'y passât ce qui se passe ailleurs, et ce qui du reste est absolument nécessaire. Si nous voulons que cela réussisse, il faut que des bonnes volontés s'en approchent et s'y mêlent.

J'ai assisté dimanche au fonctionnement d'un patronage dans un arrondissement de Paris. J'ai trouvé là une institutrice payée en tête à tête avec une soixantaine de jeunes fillettes. La seule chose qu'elle pouvait faire, c'était de les faire danser au piano, mais sans avoir aucune action sur ces enfants. Je lui ai demandé : « Pourquoi n'êtes-vous pas aidée ? » — Telle dame, m'a-t-elle ré-

pondu, qui devait venir, n'est pas venue, telle autre qui s'était inscrite n'est pas venue non plus. Notre société est tellement indifférente à ces organisations, que là où il y a organisation, cette organisation n'est pas soutenue.

Je n'insiste pas davantage, mais vous voyez, Messieurs, où est, à mon point de vue, la source première, pour ainsi dire unique, car tout le reste est subsidiaire à côté du mal de notre jeunesse. Il faudrait des écoles suffisantes ; il faudrait des écoles complétées par des classes de garde ; il faudrait demander que, au point de vue pédagogique, la morale devînt prééminente.

Il faudrait faire sentir aussi l'importance des patronages d'apprentis, pousser à la création de ces patronages, soit dans les associations privées, soit dans les associations religieuses, et en faciliter les moyens par l'intermédiaire de la municipalité.

Je crois que lorsqu'on aurait l'école complétée et les patronages organisés, avec des bonnes volontés actives pour les suivre, on aurait fait un grand pas.

Un détail vous montrera combien on est imprudent. Lorsqu'un enfant sort de l'école primaire, on lui retire ses livres, puisqu'il faut les passer à un autre. Voilà un enfant qui a passé cinq ou six ans à apprendre à lire, il sort de l'école les mains dans les poches ! . . . On me dira : « Il peut aller à la bibliothèque ; » mais, à la bibliothèque on lui demandera : « Quel âge avez-vous ? — Treize ans. — Eh bien, revenez dans trois ans, car nos bibliothèques municipales ne s'ouvrent qu'à l'âge de seize ans. »

Vous voyez combien il y a de lacunes à combler. Il serait vraiment utile que l'autorité de notre Société appuyât les simples particuliers comme moi qui réclament ces réformes si urgentes. (*Applaudissements.*)

M. JOLY. — Je remercie beaucoup M. Gaufres de l'appui qu'il a donné à ma proposition, laquelle avait été un peu malmenée à la dernière séance. Mais, je désire lui rappeler que ce qu'il vient de signaler, au point de vue des patronages, existe dans les conférences de Saint-Vincent-de-Paul. Les patronages organisés par elles, à peu près sur le modèle qu'il nous a décrit, sont au nombre de 12 rien que pour Paris et ils reçoivent, chaque semaine, environ 6.500 enfants. Des patronages analogues ont été créés pour les filles, près de toutes les écoles dirigées par les Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul. Je suis persuadé que des œuvres semblables existent pour les enfants protestants et israélites.

M. Tommy MARTIN, *avocat à la Cour d'appel*. — Je voudrais dire un mot au sujet d'un passage du rapport et ensuite appuyer une observation de M. Gaufrès.

M. Joly signale que bien souvent les père et mère sont extrêmement faibles dans l'exercice du droit de correction paternelle et que, à peine l'enfant est-il amené à la Petite-Roquette ou ailleurs, il en est immédiatement retiré.

Il faut tenir compte de ce que les parents sont meilleurs juges que personne de l'effet qui a été produit sur l'enfant par son séjour dans la prison : le passage dans la prison a peut-être pu les convaincre qu'ils auraient mieux fait de ne pas exercer leur droit de correction paternelle. Mais je passe, sauf ensuite à reprendre la parole sur ce point.

Il est certain que l'exercice du droit de correction paternelle serait plus limité dans Paris si certaines organisations qui ont été très discrètement indiquées par M. Gaufrès, mais que j'ai bien comprises, moi, qui suis délégué cantonal, pouvaient enfin se créer.

Il faudrait organiser, pour certaines familles retenues loin de leur domicile toute la journée et incapables dès lors de surveiller la rentrée de leurs enfants, la demi-pension dans les écoles primaires. Nous y arrivons, d'ailleurs, avec ces classes de garde à partir de 4 heures 1/2, avec la caisse des écoles qui donne le repas de midi. Ce serait le remède à cette plaie, que vient d'indiquer un homme absolument compétent, qui a été pendant de longues années à la tête des écoles municipales de Paris, par la surveillance même qu'il y exerçait.

Mais, il y a une autre observation qui a été également faite par M. Gaufrès et qui est importante. Il vous disait que les enfants, à treize ans, ne sont plus, sauf des exceptions et des permissions spéciales, dans les écoles municipales ; ils ont presque tous à ce moment leur certificat d'études et on les retire de l'école.

Eh bien, ils ne sont, ni au point de vue de la loi, puisque ce n'est qu'à seize ans qu'ils pourront gagner pour eux, ni au point de vue de la municipalité qui ne leur permettra d'entrer dans les bibliothèques qu'à seize ans, en état de s'occuper. J'ai été pendant de longues années membre d'une Commission locale d'apprentis qui vient d'être supprimée. Nous avons pu constater que l'apprentissage s'en va mourant à Paris. On ne forme plus d'apprentis qu'en province. Que faire donc de ces enfants, entre treize et seize ans, à cet âge critique où le tempérament se forme,

où les facultés se développent, où les instincts se dessinent ? Il y a là un problème que je pose sans avoir la prétention de le résoudre. Il nous entraînerait sur un terrain : le vagabondage de l'enfant, — qui n'est pas celui de notre discussion actuelle.

Pour en revenir à la correction paternelle, qu'il faut, bien entendu, maintenir dans la loi, je serais bien aise de savoir quel est l'âge auquel les enfants y sont soumis le plus fréquemment. Conséquemment à ce que je viens de dire, je suis persuadé que c'est de treize à seize ans ; peut-être pourrait-on remonter à onze ans, puisque le certificat d'études primaires peut être délivré dès cet âge. C'est pendant cette période que le danger est le plus grand. Après, il est bien atténué, parce que, étant donnée la précocité de nos petits parisiens, ils sont presque tous déjà placés ; et, dans les campagnes, on se marie de bonne heure. C'est à seize ans en effet que l'enfant atteint une certaine majorité qui, non seulement au point de vue pénal, mais au point de vue civil, commercial, lui confère certains droits, lui constitue une individualité propre. Sauf pour les filles, pour lesquelles un danger spécial commence à naître à cet âge et entraîne trop souvent l'application de la correction paternelle, je suis persuadé que, à Paris surtout, la majorité des cas d'internement se place entre onze et seize ans.

M^{me} DUPUY, *inspectrice générale des prisons*. — Je m'associe à tout ce qui a été dit sur les causes qui amènent la perte des enfants et obligent les parents à solliciter l'intervention de la justice pour leur infliger une détention « ou correction paternelle ». M. Gaufrès a montré éloquemment les efforts faits à Paris pour atténuer ces dangers, en les retenant pendant les heures creuses de l'école. Mais Paris n'est pas la France et les dangers de ces heures d'abandon des enfants sont la cause principale qui remplit nos établissements. Les dossiers, à côté du délit, souvent peu important, mais menaçant pour l'avenir, indiquent « qu'il faut l'attribuer au défaut de surveillance ». Mais comment des parents qui travaillent hors de chez eux peuvent-ils surveiller leurs enfants ? C'est là une des tristes conséquences de l'organisation actuelle du travail.

La question de la correction paternelle est surtout une question parisienne. Les tribunaux de province l'appliquent peu, heureusement, et presque jamais aux jeunes filles. Le but de la discussion actuelle est de rechercher les réformes à apporter à l'ap-

plication de cette mesure. C'est, à mon avis, celui proposé, par le rapport de M. Joly.

Le règlement prescrit, dans son article 121, que « les mineurs des deux sexes détenus par voie de correction paternelle dans les établissements pénitentiaires, seront enfermés *dans une chambre séparée*, et ne pourront avoir aucune communication avec les autres enfants ».

Cette rédaction vise-t-elle la séparation individuelle? Il faut l'interpréter ainsi, car c'est la seule mesure efficace, en raison du peu de durée de la punition.

Or, jamais cette sage mesure n'a été appliquée et cette agglomération a été une école mutuelle de perversité, jusqu'au transfèrement au quartier cellulaire de Nanterre. — Et encore! — Par suite d'une mesure d'humanité — qu'il faut déplorer dans l'intérêt des plus jeunes, des nouvelles venues — on les laisse, par petits groupes surveillés, prendre l'air dans un petit enclos attenant à leur quartier.

Le danger est qu'elles se connaissent et l'isolement absolu les préserverait seul pour l'avenir du danger des reconnaissances. Ce sont les anciennes compagnes qui assurent la perte de celles qui n'étaient peut-être pas irrémédiablement perdues. Il faudrait pour des jeunes filles des aménagements autres que cet unique enclos, ou les promenoirs des détenues adultes.

C'est donc, comme une mesure préservatrice, que l'isolement absolu devrait être imposé, surtout en raison du peu de durée de la peine, lorsqu'elles n'ont pas seize ans (c'est le plus petit nombre).

Mais cette durée devrait pouvoir être élevée, s'il y avait nécessité, même à cet âge; et leur retrait ne devrait pas être laissé uniquement à la décision des familles; aucune tentative sérieuse de réforme ne peut être tentée dans ce court espace de temps.

Les parents devraient donner les motifs des retraits, souvent prématurés, et l'Administration donnerait son avis sur l'état d'esprit de la détenue.

Tout récemment une jeune fille a été reprise par sa famille le lendemain de son arrivée. Sur quels motifs s'était-on basé pour appuyer la requête à M. le Président du tribunal et quelles sont les causes qui justifiaient le retrait? La volonté des parents seule!

Une enquête minutieuse serait bien nécessaire pour sauvegarder les enfants. Parfois, c'est une belle-mère qui est l'instigatrice

de la punition, parfois un beau-père..... Je n'insiste pas! Mais l'Inspectrice générale et des Dames visiteuses des Sociétés de patronages reçoivent parfois des confidences douloureuses, qu'il serait utile qu'un juge entendit avant de prendre sa décision; et celle-ci serait souvent de soustraire des enfants malheureuses, menacées, à des parents indignes.

Cette enquête permettrait aussi, bien souvent, de faire comprendre aux familles que l'éloignement prolongé des dangers redoutés pour leurs filles, est le seul remède à apporter à celui de la prostitution qui les guette, et la solution serait un envoi dans une de nos excellentes maisons d'éducation réformatrice, avec la certitude de la mise en liberté provisoire, dès que l'amendement serait sensible.

Le plus grand nombre des jeunes filles qui sont actuellement détenues par voie de correction paternelle ont dépassé seize ans. Elles y sont revenues dix fois, quinze fois, et reviendront jusqu'à leur majorité ou leur mise en carte à laquelle beaucoup aspirent « pour être plus libres », disent-elles ouvertement.

Beaucoup alternent pendant ces années avec des séjours à la deuxième section de Saint-Lazare, ou dans l'effectif en commun, après des arrestations dans des rafles, dont le triage les fait inculper d'un délit de droit commun. Elles rentrent dans leurs familles, oh! pas toujours! et les mêmes causes amènent les mêmes punitions de la part des parents impuissants à les garder des séductions de la rue, et de l'entraînement des anciennes compagnes: elles sont de nouveau renvoyées en correction paternelle.

C'est de celles-ci aussi que la situation devrait être examinée à fond, après deux ou trois envois en correction. Cet examen affranchirait certainement le Président du tribunal de l'obligation de déférer à la requête des parents. L'ensemble de leur conduite les rendrait rarement passibles d'un envoi en correction, si elles sont mineures de seize ans, au lieu de continuer ces allées et venues sans résultats autres que celui d'une haine grandissant contre leurs parents à chaque internement.

Pour celles qui ont dépassé seize ans, une mesure administrative ne pourrait-elle pas intervenir et leur infliger à la demande des parents jusqu'à leur majorité un internement prolongé, dans un quartier analogue à celui que l'Administration pénitentiaire a dû ouvrir d'urgence aux prostituées mineures de seize ans pour en préserver les effectifs de ses établissements en commun?

Ces deux catégories se valent, et ce n'est que le hasard d'avoir

ou non à Paris une famille qui ne veut pas tolérer leur désordre qui les distingue entre elles.

Actuellement j'affirme que l'effectif des jeunes filles de la correction paternelle, sauf quelques rares enfants, que les parents trompés par l'étiquette y envoient et que les Sociétés de patronage prennent de suite (au risque de bien des mécomptes!), est plus corrompu, plus irrémédiablement perdu que les jeunes filles que l'article 66 envoie dans nos établissements de province, sauf toujours celles dites prostituées mineures de seize ans tombées à la dégradation de la prostitution tolérée ou réglementée et qu'un délit de droit commun, ou des actes de violence contre les agents envoient devant la police correctionnelle et dans une maison d'éducation réformatrice.

Lorsque j'ai eu pour la première fois les jeunes filles de la correction paternelle absolument sous ma direction à Doullens, pendant deux mois, je les ai assez étudiées pour les juger à fond; je les ai interrogées, j'ai vécu près d'elles, voulant sonder la profondeur du mal: j'en ai éprouvé un profond chagrin. Ces malheureuses enfants m'ont appris, comme les prostituées mineures de seize ans, ce que la maison centrale elle-même m'avait caché!

Permettez-moi d'insister encore sur ce que je considère comme la base des réformes que vous poursuivrez: « la surveillance rigoureuse des garnis ».

Là est la cause de la perte de toutes ces malheureuses égarées. M. Lozé, dans un rapport déposé au Sénat à l'appui d'un projet de loi (en suspens depuis deux ans au moins), a signalé avec force ce danger et la nécessité de cette réforme.

Quand un agent se présente pour le contrôle, il doit, paraît-il, se contenter des réponses spécieuses du logeur sans que celui-ci encourre aucune responsabilité du chef de leur inexactitude. Il ment au sujet de l'âge, et ajoute que la fille « une telle » travaille. Or l'agent connaît presque toujours la fille. Mais c'est surtout quand elle est inconnue qu'il faudrait une enquête poursuivie. Ces logeurs sont tous très connus de la police; ils donnent tous asile à ces malheureuses enfants, que leurs parents recherchent parfois avec acharnement et qu'ils ne retrouvent que lorsque la préfecture de Police leur apprend qu'elle est au Dépôt ou à Saint-Lazare!

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Je ne veux pas laisser clore la discussion générale sans protester en mon nom personnel, puisqu'aucun des grands bâtonniers, des Conseillers de cassation et

autres éminents jurisconsultes ici présents ne l'a encore fait, contre les termes un peu irrévérencieux, selon moi, dont s'est servi notre éminent rapporteur à l'égard du législateur de 1804. Je crois même qu'il a été jusqu'à traiter son œuvre d'incohérente!

M. CRESSON, ancien bâtonnier. — Elle se défend toute seule!

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Examinons-la donc rapidement.

Au-dessous de seize ans, l'enfant est faible, il ne peut commettre de bien grosses fautes, sa faiblesse même le protège contre les excès de la sévérité paternelle (1). Aussi la loi ne permet-elle qu'un internement d'un mois, mais elle l'accorde par voie d'autorité, c'est-à-dire sans connaissance de la cause par le juge.

Au-dessus de seize ans les écarts peuvent devenir plus graves, la colère du père peut le porter à abuser de ses pouvoirs, aussi la loi, qui porte l'internement jusqu'à six mois, ne l'autorise-t-elle que par voie de réquisition, c'est-à-dire aux connaissances de la cause par le juge.

Le père dans les deux cas est toujours maître d'abrégier la durée de la détention.

Viennent ensuite les garanties accordées à l'enfant, qui sont plus grandes à mesure que le lien qui le rattache à l'autorité familiale devient moins étroit: père remarié, toujours réquisition; — mère remariée, deux proches parents; — tuteur, conseil de famille; — enfin, s'il a des biens ou un état, toujours réquisition.

Puis viennent les voies de recours.

Enfin, quant au lieu de détention, pleine latitude est laissée au juge.

Je cherche l'incohérence, en vérité, et je ne puis qu'admirer la sagesse de l'ordonnance, la prudence des gradations.

Si M. Joly s'est montré si sévère pour le Code de 1804 c'est qu'il s'est placé à un point de vue différent. M. Joly est président du Patro-

(1) Je lis dans les travaux préparatoires (Loché, T. VII p. 52):

« Nous naissons faibles, assiégés par les maladies et les besoins; la nature veut que dans ce premier âge (celui de l'enfance), le père et la mère aient sur leurs enfants une puissance entière, toute de défense et de protection. »

Mais plus tard, quand l'enfant a déjà observé et réfléchi, quand son âge et sa position sociale ont grandi, il convient de tempérer le pouvoir du père par l'intervention de l'autorité; l'enfant ne peut plus lui être abandonné à discrétion.

M. Réal, au Conseil d'État, s'exprime ainsi (p. 60):

« Autant il est raisonnable de donner au père le droit de faire enfermer, de sa seule autorité et pour quelques jours, un enfant de douze ans, autant il serait injuste de lui abandonner un adolescent d'une éducation soignée, et qui annoncerait des talents précoces. »

nage de l'enfance et de l'adolescence, il s'occupe de l'enfance d'une manière spéciale, je dirais presque exclusive. Il n'a vu qu'elle. Le législateur a vu de plus haut et mieux. Il a établi la puissance paternelle non pas seulement dans l'intérêt de l'enfant, mais aussi dans l'intérêt de la société. Si on s'élève à cette considération, on comprend qu'il y ait eu moins lieu d'assurer des garanties à l'enfant. On venait de voir fonctionner les tribunaux de famille créés par la loi du 24 août 1890. On était revenu à des idées plus saines quant à la nécessité d'assurer avant tout la dignité et l'intégrité du pouvoir des pères à leur foyer.

Est-ce à dire, comme l'ont déclaré plusieurs de nos correspondants tant en France qu'à l'étranger, que notre loi donne trop de pouvoirs au père et n'accorde pas assez de garanties à l'enfant ? La critique, en tout cas, ne pourrait porter qu'en ce qui concerne les mineurs de seize ans, seuls passibles de l'internement par voie d'autorité. Mais, pour étayer cette critique il faudrait produire une statistique qui, jusqu'à ce jour, n'a pas été fournie. Quelle est en France la proportion, dans l'ensemble des enfants internés, de ceux âgés de plus et de ceux âgés de moins de seize ans ? Je n'ai de chiffres que pour Paris, où la Petite-Roquette présente les chiffres suivants, pour les deux dernières années :

1892	{	Agés de moins de seize ans.....	125	}	255
		Agés de plus —	130		
1893	{	Agés de moins de seize ans.....	129	}	238
		Agés de plus —	109		

Mais Paris, en raison de la précocité de ses enfants, est le point le plus défavorable à ma thèse. Si on me démontre que dans l'ensemble de la France, la proportion des internés mineurs de seize ans est trop forte, nous aurons à aviser. Pour moi, je ne le pense pas.

De ce qui précède, conclurai-je que notre système français est parfait ? Non certes, et j'approuve pleinement tout ce que M. Joly a dit quant à la durée et quant au mode d'internement.

Un enfant qui est dans une voie assez pernicieuse pour que son père n'ait plus aucune action personnelle sur lui et soit obligé de recourir à la force publique pour le gouverner, est un enfant dont la nature a besoin d'être réformée. Qui dit réforme, dit éducation. Or, une éducation n'est le résultat ni d'un mois ni de six mois d'efforts. Il faut un temps long. Le législateur a été trop absolu quand il a fixé son maximum.

Quant au lieu de détention, il faut reconnaître que, si le Code avait été prudent ou timide, en n'en déterminant aucun, la loi de

1850 a été fort mal inspirée en ne distinguant pas ces enfants (art. 1 et 2) des autres jeunes détenus et en autorisant même leur assimilation aux jeunes condamnés. Il faut reconnaître surtout que l'Administration a pris un moyen assez discutable pour sortir de la difficulté, en les plaçant avec les jeunes condamnés, dans les prisons départementales. Sans discuter en ce moment s'il eût été bien facile, étant donnée la courte durée de la détention, de les transférer ailleurs, je noterai cependant que, par une singulière évolution des faits, c'est près de cent ans après le vote du Code, alors que ses prescriptions sont déclarées surannées par beaucoup de bons esprits, — que son application devient meilleure. La prison, en effet, elle est détestable pour l'enfant, mais surtout quand il y est exposé à la promiscuité. Or, notre loi sur la séparation individuelle lui assure à cette heure, à ce point de vue, des garanties dont il n'a jamais bénéficié.

Préjugant un peu les conclusions des débats qui vont se dérouler dans une enceinte voisine, à la suite d'un rapport dont les conclusions sont différentes de celles de M. Joly, je conclurai en disant que je me rallierais volontiers au vœu exprimé dans notre dernière séance, au sujet de la création de petits Mettray populaires (mais cellulaires), mis à la portée des bourses de la petite bourgeoisie et même des classes ouvrières. Mais je me demande si ces *Maisons paternelles* populaires ne se trouvent pas en partie réalisées précisément par la loi de 1875. Qu'est-ce en effet que la Maison paternelle de Mettray, si ce n'est une prison cellulaire à l'usage des gens du monde ? Qu'est-ce que le quartier affecté aux jeunes détenus dans une prison cellulaire bien aménagée (quand le transfert dans une colonie n'est pas possible), si ce n'est une Maison paternelle mise à la portée du peuple ? Quoi qu'il en soit, je n'admets nullement le vœu formulé par plusieurs de nos correspondants : plus d'internement (1) ! L'enfance actuelle, surtout dans nos grandes villes, ne nous autorise pas à désarmer ainsi devant elle.

M. JOLY. — Il n'y a qu'un point que je veuille relever dans l'argumentation de M. Rivière. Il nous a dit que les jeunes enfants « étaient protégés par leur propre faiblesse ». C'est une expression délicate, charmante, mais je demande la permission de faire mes réserves.

(1) V. (*Bulletin*, 1892, p. 789, 1013 et 1015) mes propositions sur la correction paternelle adoptées par le Comité de défense dans sa séance du 6 juillet 1892.

On a dit aussi que les femmes et les filles étaient protégées par leur propre faiblesse... Oui, auprès des gens du monde, dans les milieux de haute culture! mais dans les milieux où nous nous plaçons ici, je n'engage pas à trop compter sur cette défense.

Sans doute, il y a de très bonnes familles qui sont obligées d'avoir recours à des mesures de rigueur, mais quand il s'agit d'enfants si jeunes, je ne crois pas que les familles recommandables réduites à recourir à ces mesures soient très nombreuses!

Ce que je reproche au Code, c'est précisément d'avoir trop compté que les enfants étaient défendus par leur faiblesse; je crois qu'il aurait mieux fait d'ajouter une autre défense à celle-ci. Je trouve illogique — je ne veux pas répéter le mot incohérent, puisqu'il a froissé l'éloquent défenseur du Code — de donner un surcroît de garanties aux enfants qui ont déjà seize ans et de refuser, non pas des garanties de défense personnelle, mais les garanties de la magistrature et d'une enquête, aux enfants qui sont tout jeunes et ne peuvent rien dire. Ainsi, je trouve dans les réponses de nos correspondants ce fait d'un enfant de dix ou onze ans dont la mère avait pressé et obtenu l'internement. A force de l'interroger à la prison, l'on finit par avoir de lui cette réponse: « Maman ne me voulait plus, parce que j'avais dit à papa que l'autre venait quand il n'était pas là. S'il y avait eu enquête préalable, on aurait su mieux à temps de quelle passion l'enfant était victime. »

M. PETIT, conseiller à la Cour de cassation. — Je ne peux pas admettre que la pensée qui a inspiré notre Code soit que l'enfant se trouve protégé par sa propre faiblesse. Ce que le Code a voulu c'est assurer le respect et faciliter l'exercice de l'autorité paternelle; il a considéré que le père est le meilleur juge de ce qu'il convient de faire dans l'intérêt de l'enfant et que, quand il a épuisé inutilement les conseils, les réprimandes, les punitions, on peut l'autoriser à recourir à un suprême moyen, ses sentiments d'affection et de légitime sollicitude devant l'empêcher de faire subir une détention qui ne serait pas commandée par les motifs les plus graves.

L'usage du droit ainsi consacré est, du reste, renfermé dans de sages limites, puisque, quand l'enfant est âgé de moins de seize ans, son internement par voie d'autorité ne peut dépasser un mois.

Le législateur de 1804 ne s'est proposé que de rendre efficace le droit de correction, qui appartient au chef de famille, et cela en envisageant le cas général d'un père sincèrement animé du

dessein de préserver l'avenir de son enfant des dangers auxquels l'exposent des écarts inquiétants ou des actes de révolte.

Il ne s'est pas préoccupé du lieu où la détention serait subie; mais, quel que fût ce lieu, il a évidemment voulu que l'enfant s'y trouvât à l'abri de tout contact pernicieux. Il n'a jamais songé qu'il pût être mêlé, dans une maison d'arrêt, à des prisonniers, et je suis persuadé que l'enfant a été et qu'il est partout mis soigneusement à l'abri de cette promiscuité.

M. CRESSON. — La Société était tout à l'heure unanime; elle applaudissait à cette vérité: ce qui manque aux enfants, ce sont les leçons morales. Eh bien, le premier enseignement de la leçon morale, c'est le respect de l'autorité du père et de la mère; lorsque le Code a écrit ce qui est écrit dans toutes les législations, le respect de la puissance paternelle, quand il a affirmé l'autorité du père, il n'a fait que consacrer une loi naturelle.

C'est pour cela que je me permettais de dire tout à l'heure que le Code se défendait tout seul.

M. BOGELOT. — Je suis d'accord avec M. Cresson sur la question de l'autorité paternelle; seulement, je crois que ce que M. Joly a voulu dire tout à l'heure, c'est qu'il y a des parents qui remplissent fort mal leurs devoirs et qu'il faudrait donner aux enfants la garantie d'une enquête. Ce qu'on demande c'est une garantie de plus.

M. JOLY. — En effet, à Paris, on donne cette garantie.

M. CRESSON. — Le plus grand intérêt de l'enfance est le même que celui de l'intérêt social. Il faut grandir l'autorité paternelle, pour pouvoir demander compte au père de l'usage de cette autorité. La loi oblige le père à une surveillance et à des soins; s'il y manque, il est responsable, et il doit être responsable non seulement au point de vue civil, mais au point de vue pénal. Nous avons été d'accord dans de précédentes discussions sur ce sujet.

En résumé, il ne faut pas affaiblir l'autorité et la puissance paternelles, il faut au contraire les appuyer à ce double point de vue: l'intérêt public, l'intérêt de l'enfant. C'est tout simplement une loi naturelle qui est inscrite dans la loi civile.

M. LE PRÉSIDENT. — La discussion générale est close. Je vais donner lecture de chaque conclusion du rapport; après cette lec-

ture, chacun pourra prendre la parole sur chaque point mis en discussion.

Voici la première conclusion :

« En premier lieu, je crois qu'il serait sage de faire commencer à un âge déterminé la possibilité de mettre la justice au service de la puissance paternelle. Vous savez que c'est la critique faite universellement à nos codes d'indiquer toujours « au-dessous de quinze ans »... Eh bien, à partir de quel âge? A partir d'un an? C'est ce que me disait le président du tribunal de Hambourg, qui fait partie de notre Société : « Chez vous, la responsabilité commence à un jour. » Il n'y a pas de raison, Messieurs, pour laisser dans la loi une supposition d'absurdité et je crois — c'est là la tendance dans toute l'Europe, c'est aussi le résultat des réflexions et des discussions des criminalistes en Suisse, en Allemagne et dans beaucoup d'autres pays — je crois qu'il est nécessaire de fixer un âge à partir duquel le père n'ait pas le droit de demander l'internement de son enfant, parce que, au-dessous de cet âge, l'enfant ne doit pas être interné. »

M. PETIT. — Il est absolument inutile de discuter cela. On propose de refuser au père, lorsque l'enfant n'aura pas un certain âge, le pouvoir de le faire détenir. Mais pourquoi fixer une limite à l'exercice de ce pouvoir? Nos mœurs sont assez puissantes pour empêcher l'abus qu'on redoute et les observations du président suffiraient, au besoin, pour faire retirer une demande d'arrestation prématurée.

On ne doit pas s'arrêter à la critique de ce jurisconsulte étranger, cité par M. Joly, qui attribue à notre loi une portée par trop exagérée. Personne, dans un pays aussi sensé que le nôtre, n'admet qu'un père puisse avoir l'idée de faire interner par voie d'autorité un enfant d'un an ou même en très bas âge, ni qu'il se rencontre un président pour s'associer à un pareil acte de déraison, en signant un ordre d'arrestation.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Je partage d'autant mieux le sentiment de M. le conseiller Petit que cette question de limite d'âge a été discutée à fond par nous il n'y a pas deux ans à propos de la responsabilité pénale. La question est trop identique pour que nous puissions la reprendre à un si court intervalle.

M. VANIER, *conseiller à la Cour d'appel*. — J'ai exercé pendant

une dizaine d'années, soit dans le département de la Seine, soit en province, ce droit d'ordonner les réquisitions de l'autorité paternelle. J'avoue que je ne me suis jamais trouvé en présence de faits de la nature de celui dont parle M. Joly. Jamais on ne m'a demandé l'internement d'un enfant même de six ans. Il paraît qu'il y en a des exemples, mais enfin, c'est un cas tellement étrange que le père de famille qui se présenterait à un président de tribunal et qui demanderait à faire enfermer son enfant à cet âge, se verrait refuser l'exercice de ce droit. Je sais bien qu'aux termes stricts de la loi, on n'aurait pas le droit de le lui refuser. Mais quelle que soit la loi, je n'aurais jamais, pour ma part, consenti à exécuter une pareille réquisition. Je ne crois donc pas qu'il soit bien utile de mettre un minimum dans de pareils cas. Au point de vue pénal et de l'action publique, en ce qui concerne de tout jeunes enfants, il peut y avoir des difficultés, des questions délicates, on peut se trouver en présence d'un arbitraire excessif; aussi j'admets qu'on puisse fixer un minimum d'âge. Mais, en notre matière, quand un père de famille s'adresse à un président pour exercer son droit de correction paternelle, la question du jeune âge n'est jamais un embarras.

Je me borne à constater que je ne me suis jamais heurté à des difficultés de cette nature.

M. BRUEYRE. — Nous serons dans un moment amenés à discuter s'il convient de maintenir dans le Code le droit pour le père de faire interner par voie d'autorité, même contre l'avis du juge, son enfant mineur de seize ans, et cela sans aucune limite minima d'âge; — or, il est clair que, si nous admettons que l'internement du mineur de seize ans ne pourra, comme cela a lieu pour le majeur de seize ans, avoir lieu que si le magistrat, après enquête, en a reconnu la nécessité, il n'y a plus aucun intérêt à faire une limite minima d'âge pour l'internement du mineur de seize ans, car l'examen du magistrat donne de suffisantes garanties. — Je suis donc d'avis que la question présente rentre dans celle plus générale de la suppression de l'internement par voie d'autorité.

M. LE PRÉSIDENT. — Je constate que jusqu'ici personne n'a pris la parole pour appuyer cette première conclusion du rapport, qu'il y aurait lieu de supprimer du Code les mots « au-dessous de quinze ans ». Le sentiment de toute l'Assemblée semble être qu'il faut laisser au père l'exercice de toute son autorité, et que, s'il doit

s'adresser à un magistrat, celui-ci saura toujours apprécier comme il conviendra la demande qui lui sera présentée.

Voici la seconde conclusion :

« Une fois cet âge minimum fixé, il y aurait lieu de supprimer les distinctions actuelles au point de vue des droits et des pouvoirs du père de famille. Je ne vois pas par exemple pourquoi on donnerait à l'enfant qui a déjà un métier lucratif ou à l'enfant qui possède quelque fortune le droit d'adresser un mémoire au Parquet. Je crois que si un enfant, quel qu'il soit, a lieu de se plaindre, il doit avoir le droit d'exposer ses raisons : si elles sont mauvaises on n'en tiendra pas compte, si elles sont bonnes, on les prendra en considération. Un enfant qui n'a rien doit être aussi ménagé que celui qui a quelque chose ; ce n'est pas une raison parce qu'un enfant ne possède pas, pour ne pas venir à son secours, alors qu'on vient au secours de celui qui possède ; c'est même le contraire qui devrait exister. Remarquez que je n'empêche pas les enfants de défendre leurs intérêts matériels quand ils en ont et qu'ils ont lieu de les croire lésés ; seulement, je dis qu'il est injuste de ne laisser qu'à ceux-là le droit de se plaindre. »

M. PETIT. — Tout le monde sait qu'un enfant qui est méchamment enfermé par voie de correction paternelle n'a qu'à faire une réclamation ! Le procureur de la République est là pour lui venir en aide au cas où il aurait été victime d'une mesure purement abusive et coupable.

M. VANIER. — Au moment même de l'instruction, les enfants sont presque toujours interrogés par le président lui-même.

M. JOLY. — Dans la pratique, voici ce qui se passe : il n'y a que dans le département de la Seine où, malgré le silence de la loi, on fasse une enquête sur tous les enfants sans exception, qu'ils aient des biens ou non. Je demande que ce qui est pratiqué par le tribunal de la Seine soit la loi générale pour toute la France.

M. VANIER. — Ceci me paraît extrêmement raisonnable, mais c'est par voie de circulaire et non par voie législative qu'il faut obtenir ce résultat.

M. JOLY. — Peu m'importe le moyen ! Mais je demande qu'on

fasse cesser le privilège de l'article 382 en faveur du seul enfant qui a des biens personnels.

M. PETIT. — Il faut se placer dans l'hypothèse que vise la loi : la loi craint qu'un enfant ayant des biens n'éveille la convoitise de son père et que ce dernier, pour l'empêcher d'être le témoin de ses abus de jouissance, ne le fasse enfermer ; elle organise pour ce cas une procédure spéciale, elle lui ouvre un recours auprès du Procureur général qui peut provoquer de la part du premier Président la révocation de l'ordre délivré par le président du tribunal.

Mais, l'enfant pauvre a aussi bien le droit de réclamer que celui qui a des biens. La disposition de l'article 382, § 2, doit s'appliquer d'une manière générale toutes les fois qu'il s'agit de mineurs de plus de seize ans détenus par voie de réquisition.

M. LE PRÉSIDENT. — Je crois que M. Joly a satisfaction par l'impression qui se dégage de la discussion. (*Assentiment.*)

Nous passons à la troisième proposition :

« Une troisième proposition qui découle de ce qui précède serait de rendre l'enquête obligatoire partout et dans tous les cas, c'est-à-dire de généraliser dans tous les ressorts l'usage qui s'est établi si intelligemment et si heureusement au tribunal civil de la Seine. »

M. CAMOIN DE VENCE. — Je trouve que M. le rapporteur a parfaitement raison en demandant qu'on généralise dans toute la France les pratiques du tribunal de la Seine. Ce tribunal, depuis longtemps, suit cette tradition et on s'en trouve parfaitement bien.

M. BOGELOT. — Il y a d'autant plus de raisons pour se conformer à cette jurisprudence que le tribunal de la Seine est celui qui rend de beaucoup le plus d'ordonnances de corrections paternelles.

M. LE PRÉSIDENT. — Quatrième proposition :

« En quatrième lieu, je crois qu'il ne faudrait pas envoyer les enfants dans les prisons ou maisons d'arrêt et qu'il faudrait, sur ce point, reviser ou compléter la loi de 1850. Je ne crois pas que ces enfants-là puissent être envoyés dans les lieux ordinaires de détention. Je crois cependant que, si on les envoie dans des éta-

blissements spéciaux, il y aura lieu de faire deux catégories de maisons, mais d'après l'âge des enfants. Néanmoins si, comme je le pense, la considération de l'âge de l'enfant est capitale, il n'y aurait cependant pas d'inconvénient à mélanger les enfants d'un même âge, qu'ils soient internés par voie de correction paternelle ou qu'ils le soient en vertu de l'article 66. Dans tous les cas, je pense qu'il y a lieu d'envoyer ces enfants dans des maisons d'éducation et de classer ces maisons surtout d'après l'âge des enfants qu'elles seront destinées à recevoir. »

M. JOLY. — En d'autres termes, ne plus envoyer les enfants de la correction paternelle dans les maisons d'arrêt.

M. VANIER. — Si cela se peut!

M. PETIT. — Il faut en effet être pratique, voilà un père qui veut soumettre à un internement son enfant pendant deux jours seulement, et vous voulez que les maisons d'arrêt ne puissent pas recevoir cet enfant! demandez qu'il soit séparé des autres détenus et tout le monde sera de votre avis, mais nous ne pouvons aller plus loin.

M. BOGELOT. — Au sujet du mélange des enfants mis en correction paternelle avec ceux de l'article 66, je rappellerai à M. Rivière que dimanche nous assistions à une réunion très intéressante, le cinquantenaire de l'organisation de la colonie de Sainte-Foy. Nous y avons appris que les enfants envoyés en correction paternelle sont pires que ceux de l'article 66. Par conséquent, la distinction n'est peut-être pas absolument utile, car ce ne seraient pas les internés qui seraient corrompus par les jeunes détenus, ce seraient plutôt les jeunes détenus qui souffriraient du contact des premiers.

M. Albert RIVIÈRE. — Quelles que soient l'origine et la cause du dommage, il est nécessaire de le prévenir. Il est donc indispensable de séparer les deux catégories. Reste à déterminer le lieu d'internement, question complexe. Si on maintient la durée actuelle fixée par le Code, mon choix est fait: je préfère la cellule, et la cellule pendant tout le temps de l'internement, — dans des Maisons paternelles populaires dans le genre de celle de Mettray, quand le transfert est possible. Si on admet qu'il faille un temps long, le temps nécessaire à une éducation, je crois encore qu'il faut faire

commencer cette éducation par un régime très individuel, organisé dans un quartier spécial des colonies pénitentiaires, et, plus tard, continuer à maintenir séparées, si possible, ces deux catégories.

M. MOREL D'ARLEUX, *notaire honoraire*. — Je voudrais que la prison fût à la portée de la famille, car elle est souvent bonne. Si on fait ce que dit M. Joly dans son rapport, ce qu'en Italie on cherche à faire à Bologne, vous aurez des enfants envoyés dans cinq ou six endroits, par conséquent éloignés de leurs parents.

Je crois qu'il faut que l'enfant soit placé le plus près possible des siens. Il a été enfermé par son père, mais sa mère peut avoir conservé de l'influence sur lui, ou bien des grands parents, ou des frères et sœurs, ou des parrains. Si on établissait cinq ou six prisons dans lesquelles on retiendrait ces enfants pendant un ou six mois, éloignés de leur famille, ils ne seraient plus visités par elle. On doit demander que l'enfant soit isolé et que dans la maison où il sera renfermé il reçoive la visite de maîtres pour l'instruire, d'un aumônier et de parents pour opérer son redressement.

M. le pasteur ARBOUX. — En effet, les parents habituellement viennent les voir.

M. JOLY. — Je crois qu'il faudrait que chaque département ou tout au moins chaque Cour d'appel eût sa maison afin de rompre avec le désastreux régime des casernes de 400 et 500 enfants.

Quant à la question de savoir si les enfants d'un certain âge doivent ou non être mis dans les prisons ordinaires, je crois qu'elle a été discutée assez longuement et que tout le monde a son opinion faite à ce sujet. Ceux qui n'effraie pas la prison, voteront contre ma proposition, ceux qui ne veulent pas que les enfants aillent dans les maisons d'arrêt voteront pour.

M. LE PRÉSIDENT. — Je ne crois pas qu'il faille trop s'effrayer de ces mots « ils seront envoyés dans une maison d'arrêt », parce qu'il est certain que, en réalité, les plus grands efforts sont toujours faits, par les directeurs ou les gardiens-chefs, pour mettre à la disposition des enfants le local le mieux approprié à leur situation spéciale.

Ce que je conçois très bien, c'est l'idée générale qui s'impose et qui conduit à la séparation, d'une façon absolue, des enfants des adultes.

M. BRUEYRE. — La question du régime auquel il y a lieu de sou-

mettre les enfants de la correction paternelle est très importante.

Pour se conformer à la loi de 1850 et au règlement général du 30 octobre 1841, les enfants internés par voie de correction paternelle doivent être absolument séparés des autres détenus, le jour comme la nuit. Mais comme, en somme, le régime légal de nos maisons d'arrêt est le régime cellulaire, ils doivent être mis en cellule.

Or, lorsque, en regard de l'immense nombre d'enfants qui existe en France, on relève seulement le chiffre de 65 enfants internés en cellule par correction paternelle, on peut dire sans être taxé d'exagération que c'est une législation qui n'est pas appliquée.

En fait, la majorité des enfants de la correction paternelle est envoyée dans les colonies publiques et privées et élevée avec les enfants des articles 66 et même 67, c'est-à-dire non en cellule, mais en commun, et la nature de leur travail est principalement agricole et, par conséquent, a lieu à l'air libre des champs.

Nous trouvons que cela est bien et nous nous réjouissons que la loi ne reçoive pas une application intégrale. Nous nous refusons en effet à comprendre pourquoi un régime qui, de l'avis unanime, réussit à redresser le caractère des enfants des articles 66 et 67, n'est pas le régime légal des enfants de la correction paternelle; pourquoi la loi exige que, pour les enfants de la correction paternelle, il y ait un régime spécial qui est le régime cellulaire ou, par euphémisme, de la séparation individuelle, et pourquoi, pour d'autres enfants du même âge, il y a une autre nature de régime.

Je reconnais, et tous les renseignements concordent sur ce point, que les enfants dits de la correction paternelle, sont en général plus pervers que ceux de l'article 66; par conséquent, tout en étant élevés dans les mêmes établissements que ceux-ci, ils doivent occuper des quartiers différents. Quant au régime, il doit être le même pour tous les enfants, quelle que soit leur origine, ce qui convient le mieux pour leur santé, pour leur redressement moral, pour leur vie après leur libération, c'est le travail des champs ou l'apprentissage des métiers se rattachant aux professions agricoles. D'ailleurs, quand la loi a autorisé le père à faire interner son enfant, c'est pour lui fournir des moyens qu'il ne possède pas de redresser des natures vicieuses; on n'a pas voulu appliquer un châtiment à l'enfant. Le mot correction est, dans la loi, synonyme de redressement et n'a pas le sens de châtiment. Or, quoi qu'on en dise, la cellule est un châtiment.

Sans doute, le mot cellule est vague, le même terme sert à dénommer les terribles cachots du Dépôt et les cellules claires et

spacieuses en général des maisons d'arrêt. On l'applique aussi à ces chambres confortables, ornées de gravures, donnant sur la campagne et que M. Rivière voudrait même orner de fleurs, qui, à Mettray, sont destinées aux enfants des familles susceptibles de payer de trois à quatre cents francs par mois. Et, par parenthèse, parmi le petit nombre d'enfants de la maison paternelle de Mettray — il y en a une quinzaine, quand cela atteint 20, c'est un chiffre exceptionnel — il y a des Espagnols, des Anglais et peu de Français. Écartons donc de la discussion les cellules de Mettray de même que les cachots du dépôt. Ne considérons que les cellules ordinaires des maisons d'arrêt et de la Roquette pour rester dans le vrai et dans la mesure.

Nous ne combattons donc que l'isolement absolu de l'enfant, sa claustration.

Eh bien, réduit à ces proportions et maintenu dans cet ordre d'idées, je dis que l'isolement est déjà une peine extrêmement grave pour l'enfant; elle le serait pour l'homme!

En effet, lorsqu'un homme a commis un grave délit, un crime, vous lui infligez l'emprisonnement cellulaire que vous considérez comme un châtiment et vous ne considéreriez pas comme un châtiment l'emprisonnement cellulaire infligé à un enfant! L'homme qui a commis une peine grave considère tellement la cellule comme un châtiment qu'il se fait punir de peines plus sévères pour sortir de sa cellule!

La cellule est donc parfaitement un châtiment. Nous pouvons nous en rendre compte sur nous-mêmes, car si on nous offrait d'être internés isolément ou d'être avec d'autres personnes de notre milieu, il est certain que nous considérerions comme un avantage cette seconde proposition. Or, pour les prisonniers, les personnes vulgaires avec lesquelles ils se trouvent, sont des personnes avec lesquelles ils sont en communion d'idées, des personnes de leur milieu.

Donc la cellule est bien un châtiment, et je le répète, j'entends par ce mot cellule non pas un cachot, mais une cellule claire, spacieuse et hygiénique.

Il y a, sans doute, des inconvénients très graves au point de vue moral à la promiscuité, mais la discipline peut y remédier. Je me borne à dire que pris en soi-même, l'isolement est certainement pour l'homme un châtiment et c'est pour cette cause que, si je la repousse pour l'enfant, je la réclame contre l'homme fait quand il a été frappé par la justice.

Eh bien, l'idée de la correction paternelle n'est pas d'infliger à l'enfant un châtement, elle est de mettre dans la main du père un moyen de réforme et d'éducation.

Ce que le Code a voulu, en mettant à la disposition du père l'internement par voie de correction paternelle, ce n'est pas frapper l'enfant, mais donner au père un moyen d'éducation qu'il ne possédait pas lui-même.

Et je dis que l'emprisonnement cellulaire n'a pas fourni au père ce dont il avait besoin.

Tous les enfants qui sont enfermés dans les colonies publiques ou privées et qui sont au nombre actuellement de six mille après avoir été de dix mille, reçoivent une éducation en plein air. Tout le monde proclame que cette éducation en plein air, ces travaux agricoles accomplis en commun, sous une discipline sévère, constituent le meilleur moyen de réforme. Eh bien, mon intelligence ne peut pas comprendre pourquoi, parmi des enfants de même âge, — les uns qui n'ont pas commis d'acte punissable par la loi pénale, chez lesquels seulement le père aura surpris de mauvais instincts, les autres qui auront au contraire commis des délits et même des crimes, — les premiers seraient soumis à un régime aussi pénible que l'isolement, tandis que les seconds bénéficieraient du régime moins rigoureux, plus hygiénique des colonies publiques ou privées.

Je dis que si le système d'amender l'enfant, de relever le mineur soit de seize ans, soit de vingt et un ans en le livrant aux travaux agricoles, en le mettant dans des ateliers, a été trouvé bon, je ne peux pas comprendre pourquoi il ne serait pas bon pour les mineurs de la correction paternelle.

Je demande donc — et ma conclusion est celle-ci — que la loi reçoive une modification en ce sens que ce ne soit pas l'emprisonnement cellulaire qui soit le régime appliqué aux enfants de la correction paternelle. Je devrais d'autant plus facilement avoir votre assentiment, qu'en réalité ce système ne reçoit pas son application, et que la loi sur le régime cellulaire n'étant pas appliquée, je demande qu'elle cesse d'être applicable et que le régime des enfants de l'article 66 soit étendu légalement aux enfants de la correction paternelle, à la seule condition de créer des quartiers distincts pour ces derniers.

M. CAMOIN DE VENCE, ancien magistrat. — C'est l'honneur de la Société générale des prisons d'avoir été la première à prôner le

système cellulaire ; c'est elle, on peut le dire, qui a mis en avant les avantages de l'isolement pour obtenir un sérieux amendement et la réforme progressive des détenus. Je trouve qu'aujourd'hui nous serions en contradiction manifeste avec nos principes si nous suivions M. Brueyre sur le terrain sur lequel il s'est placé en demandant que les internés de la correction paternelle soient soustraits à l'application de la séparation individuelle, sous ce prétexte que la correction paternelle ne constitue pas un châtement.

D'abord, permettez-moi de vous faire observer que le châtement pour beaucoup de personnes, et surtout des moins pervers, consiste à vivre dans la promiscuité avec d'autres scélérats. Vivre séparé, à l'abri des odieux contacts, c'est pour l'homme qui n'est pas complètement perdu le premier des bonheurs, je dirai le premier des droits. Je dirai ensuite que l'autorité paternelle, dont on a pris tout à l'heure avec grande raison la défense, doit être maintenue quand elle inflige la correction, qui implique nécessairement un châtement. Si la loi a organisé de nombreuses garanties pour l'exercice de l'autorité paternelle, si on a voulu que le juge civil intervînt dans certaines conditions, c'est pour empêcher que l'autorité paternelle ne commît point des abus.

Mais, il faut, avant tout, maintenir ce grand principe de l'autorité paternelle qui est d'ordre naturel, d'ordre social. Il faut lui laisser le droit de correction, de châtement. C'est seulement au cas où l'autorité paternelle est absente ou abusive qu'on doit confier ce droit à une autre autorité. Ces principes doivent être sauvegardés dans l'application de notre loi de 1850 et surtout celle de 1875, dont il n'y a nullement lieu de demander la réforme.

M. C. BRUN. — Nous sommes ici sur le terrain pratique. Vous permettez, par conséquent, à l'ancien Directeur des prisons de Marseille, mis directement en cause à la dernière séance par M. le Rapporteur, de vous donner quelques indications sur les jeunes détenus du ressort de la Cour d'Aix contre lesquels ont été rendues, en 1889, des ordonnances de détention par voie de correction paternelle.

Malheureusement pour eux, ils ont été, en majeure partie, enfermés dans les prisons des trois grandes villes du ressort : Marseille, Toulon, Nice.

Dans quelles conditions subissent-ils la correction paternelle ? A Marseille, dans la maison d'arrêt qui est cellulaire. A Nice, dans la nouvelle prison que M. Rivière connaît bien et qui est affectée, elle

aussi, à l'emprisonnement individuel. A Toulon, les conditions ne sont pas aussi bonnes; le gardien-chef les enferme dans une chambre séparée et sa cour s'appelle la « cour de la correction paternelle ».

Le reproche principal que je ferai au mode actuel de correction, c'est son peu de durée.

On a parlé tout à l'heure du système cellulaire. Le règlement prescrit avec raison que les jeunes détenus par voie de correction paternelle soient placés dans des quartiers spéciaux des prisons et qu'ils soient maintenus à l'isolement de jour et de nuit (1).

L'heure est trop avancée aujourd'hui pour que je me permette de vous retenir plus longtemps. Mais je me réserve à la prochaine séance de vous apporter, pour les grandes villes de province surtout, quelques chiffres statistiques qui éclaireront la question posée tout à l'heure par M. Rivière.

M. LE PRÉSIDENT. — Je prends acte de la bonne promesse de M. Brun et je vais lever la séance. Mais auparavant, je tiens à faire remarquer à l'Assemblée que les observations présentées dans cette discussion relative aux enfants, ne peuvent en rien toucher à la question capitale de la séparation individuelle, qui n'est nullement en discussion.

La séance est levée à six heures 1/2.

(1) L'article 30 du règlement du 11 novembre 1885 qui a remplacé celui du 30 octobre 1841 est ainsi conçu :

« Les mineurs enfermés par voie de correction paternelle conformément aux articles 375 et suivants du Code civil, seront placés dans des quartiers spéciaux des maisons d'arrêt, de justice et de correction et devront être maintenus à l'isolement de jour et de nuit. »

Les procès-verbaux des séances de la 2^e commission du Conseil supérieur des Prisons, relatifs à la discussion de ce règlement, portent :

« M. HERBETTE croit désirable d'accentuer les deux idées contenues dans le paragraphe : d'une part, maintien des mineurs dans un quartier spécial afin d'éviter toute communication avec les détenus adultes ; d'autre part, séparation individuelle dans ce quartier spécial.

« De plus, l'expression « régime cellulaire » entraînerait l'idée d'exécution d'une peine. Or, dans l'espèce, il ne s'agit pas de mineurs frappés par la justice. Mieux vaut adopter les mots maintenus à l'isolement.

« M. VORSIN croit que la rédaction de M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire doit être conservée, car elle spécifie la double obligation du quartier séparé et de l'isolement.

« Quant à la suppression des mots : régime cellulaire, il ne peut que l'approuver pleinement. Les auteurs de la loi de 1875 ont cru devoir éviter d'employer ces expressions qui pourraient éveiller dans l'esprit certaines préventions. A plus forte raison semble-t-il sage de les écarter ici. »

Le règlement du 10 avril 1869 pour les colonies privées de jeunes détenus a prescrit également la séparation :

Article 121 : « Les mineurs des deux sexes, détenus par voie de correction paternelle dans les établissements pénitentiaires, seront enfermés dans une chambre séparée et ne pourront avoir aucune communication avec les autres enfants. »

P R O J E T

DE

CODE PÉNAL FÉDÉRAL SUISSE*

Le droit pénal, en Suisse, est encore particulariste (1). On n'a point dans ce pays, unifié la législation répressive, comme on l'a fait dans d'autres États non centralisés, en Allemagne par exemple. La Constitution suisse prohibe seulement la peine de mort en matière politique, les châtimens corporels, l'exil des citoyens et interdit toute disposition qui violerait la liberté de conscience; pour le reste le Canton possède le pouvoir législatif. Le Gouvernement fédéral a bien aussi, il est vrai, le droit de légiférer en matière pénale; mais les dispositions contenues dans les articles 112 et 114 de la Constitution sont indécises, mal établies; elles restreignent cette compétence dans des limites très étroites, et la loi du 4 février 1853 faite en exécution de ces prescriptions n'a pu prévoir qu'un petit nombre de délits, presque tous politiques. Chaque Canton a donc sa législation pénale particulière. En fait, ces lois diffèrent profondément les unes des autres: Quelques codes ont été inspirés par les textes français, beaucoup sont imités du droit germanique. Il existe même trois cantons, Appenzel Rhodes intérieures, Unterwald Nidwald et Uri, qui n'ont pas de code du tout.

Cette diversité offre, on le comprend, de graves inconvénients pratiques. On peut dire qu'il est impossible, pour un Suisse, de connaître les lois pénales de son pays et il a fallu de gros ouvrages de criminalistes et en particulier ceux que M. Stooss vient de

(*) Cpr. — *Die Schweizerischen Strafgesetzbücher zur Vergleichung Zusammen-gestellt*, par Carl Stooss, 1890. — *Die Grundzüge des Schweizerischen Strafrechts*, par Carl Stooss, 2 vol. 1892. — *Avant-projet du Code pénal suisse, partie générale*, par Carl Stooss, traduit en français par Alfred Gautier, 1893. — *Exposé des motifs de l'avant-projet de Code pénal suisse*, par Carl Stooss, traduit en français par Alfred Gautier, 1893. — *La Société suisse pour la réforme pénitentiaire*, par G. Corvejon (*Revue pénitentiaire* 1893, p. 52 et s.).

(1) Il y a eu un Code pénal helvétique pendant la durée de la République helvétique. Il a disparu après 1803.